

Rapport sur le salaire des cadres 2022

Rapport du Conseil fédéral à l'intention de la Délégation des finances des
Chambres fédérales sur la situation dans les entreprises et les établisse-
ments proches de la Confédération

Exercice 2022

Juin 2023



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Office fédéral du personnel OFPER

1	Introduction	4
2	Données	5
2.1	Département fédéral de l'intérieur (DFI)	6
2.1.1	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA / Suva)	6
2.1.2	Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques	8
2.1.3	Musée national suisse (MNS)	10
2.1.4	Pro Helvetia	12
2.1.5	Fonds de compensation AVS / AI / APG (compenswiss)	14
2.2	Département fédéral de justice et police (DFJP)	16
2.2.1	Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI)	16
2.2.2	Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)	18
2.2.3	Institut fédéral de métrologie (METAS)	20
2.3	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)	22
2.3.1	BGRB Holding SA	22
2.3.2	RUAG MRO Holding SA	24
2.4	Département fédéral des finances (DFF)	27
2.4.1	Caisse fédérale de pensions (PUBLICA)	27
2.4.2	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)	29
2.4.3	RUAG International Holding SA	32
2.5	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)	35
2.5.1	Domaine des EPF	35
2.5.2	Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP)	42
2.5.3	Assurance suisse contre les risques à l'exportation (la SERV / ASRE)	44
2.5.4	Suisse Tourisme	46
2.5.5	Innosuisse – Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation	48
2.5.6	Identitas SA	51
2.5.7	Swiss Investment Fund for Emerging Markets (SIFEM SA)	53
2.6	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)	55
2.6.1	La Poste Suisse SA	55
2.6.2	Chemins de fer fédéraux (CFF)	59
2.6.3	Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN)	62
2.6.4	Service suisse d'attribution des sillons (SAS)	64
2.6.5	PostFinance SA	66
2.6.6	SKYGUIDE, Société anonyme suisse pour les services de la navigation aérienne civils et militaires	68
2.6.7	SRG SSR	71
3	Annexes	73
	Annexe 1: Décisions du Conseil fédéral	73
	Annexe 2: Filiales au sens de l'art. 6a, al. 5 LPers	74

1 Introduction

La mise en œuvre de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur la rémunération et sur d'autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et établissements de la Confédération (RO 2004 297) a permis d'ancrer dans l'art. 6a de la loi sur le personnel de la Confédération (LPers, RS 172.220.1) les dispositions centrales en la matière. Pour les entreprises et établissements de droit public, l'art. 6a, al. 1 à 5, LPers s'applique. Lorsque les rapports de travail ne sont pas régis par la LPers, la loi spéciale concernant l'entité prévoit un renvoi à l'art. 6a, al. 1 à 5, LPers.

Pour les entreprises et établissements de droit privé, le Conseil fédéral veille, conformément à l'art. 6a, al. 6, LPers, à ce que les principes visés aux al. 1 à 5 soient appliqués par analogie dans toutes les entreprises dont le capital et les voix sont détenus à titre majoritaire par la Confédération. Les principes énoncés par le Conseil fédéral à l'art. 6a LPers sont concrétisés dans l'ordonnance sur les salaires des cadres (OSaLC, RS 172.220.12). Le Conseil fédéral a également réglé d'autres questions selon annexe 1.

En vertu de l'art. 42, al. 2, let. j, de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale (LBN; RS 951.11), la Banque nationale est tenue d'appliquer par analogie l'art. 6a, al. 1 à 6, LPers. Elle informe le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale conformément à l'art. 7 LBN au moyen de son rapport annuel. Swisscom SA n'est pas soumise à l'ordonnance sur les salaires des cadres, en vertu de l'art. 6a, al. 6, LPers, mais à l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb; RS 221.331), qui a été intégrée dans le code des obligations (CO; RS 220).

Les principes relatifs à la rémunération et les autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et des établissements de la Confédération s'appliquent également aux filiales des entreprises dont le capital et les voix sont détenus à titre majoritaire par la Confédération et dont le siège se trouve en Suisse. Il en va donc de même, en principe, pour l'obligation de rendre compte prévue par l'ordonnance sur les salaires des cadres. Toutefois, pour des raisons d'économie administrative, le rapport sur le salaire des cadres se limite à énumérer les filiales et à les présenter à l'annexe 2. Font exception les filiales importantes, qui font l'objet d'un compte rendu détaillé dans le rapport sur le salaire des cadres. C'est le cas de PostFinance SA, de RUAG MRO Holding SA et de RUAG International Holding SA¹.

Dans le présent rapport, le Conseil fédéral fournit des informations sur la mise en œuvre des bases légales.

¹ En juin 2022, la société mère, BGRB Holding AG, a été dissoute (avec effet rétroactif au 1er janvier 2022). Depuis cette date, les deux entreprises dissociées RUAG MRO Holding SA et RUAG International Holding SA sont gérées directement par le propriétaire, la Confédération (plus de sous-groupes).

2 Données

Les informations concernant les entreprises et établissements sont regroupées par département ci-après. Les montants s'entendent en francs suisses; les chiffres de l'année précédente sont indiqués entre parenthèses. Les salaires annuels sont indiqués en montants bruts; ils incluent les cotisations des travailleurs aux assurances sociales. Les cotisations de l'employeur à la prévoyance professionnelle² sont indiquées séparément, dans le cadre des autres conditions contractuelles.

Les prestations versées à la présidence des organes de direction suprêmes des entreprises ainsi qu'à la direction des établissements sont présentées séparément. Ces prestations ne sont pas comprises dans les chiffres concernant les autres membres de la direction.

Le taux d'occupation indiqué pour l'organe de direction suprême correspond à un pourcentage moyen requis pour la fonction. Ce taux peut fluctuer.

² À partir de l'année sous revue, les cotisations obligatoires de l'employeur aux assurances sociales (AVS, AI, AC, APG, AAP, AANP) sont également indiquées dans le cas des sociétés anonymes de la Confédération, car elles sont prises en compte dans le montant maximal fixé par l'assemblée générale.

2.1 Département fédéral de l'intérieur (DFI)

Entreprises et établissements régis par le droit public

2.1.1 Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA / Suva)

Nombre de postes	3438 (3326)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 39 (39)	
		Total	Moyenne
	25 % (25 %)		6 % (6 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	99 800 (101 600)	585 805 (611 211)	15 021 (15 672)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	3146 (3389)	19 744 (22 180)	507 (569)
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: frais effectifs			
Total	102 946 (104 989)	605 549 (633 391)	15 528 (16 241)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0	0	0
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(0)	(0)	(0)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
• Montant maximal selon le règlement d'indemnisation*	-	-	-
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 62,5 % / F: 27,5 % / I: 10,0 % / R: 0,0 % (A: 62,5 % / F: 27,5 % / I: 10,0 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes** (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 67,5 % / f: 32,5 % (h: 67,5 % / f: 32,5 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			

* Le règlement d'indemnisation de la Suva approuvé par le Conseil fédéral le 16.8.2017 ne prévoit pas de montant maximal.

** En vigueur depuis le 1.1.2021, le nouveau quota cible d'au moins 40 pour cent pour les deux sexes, qui doit être atteint au plus tard fin 2023, n'a pas encore été atteint au sein du conseil de la CNS. La période administrative ordinaire du conseil de la Suva s'étend du 1.1.2020 au 31.12.2023. Le conseil de la Suva est l'organe de direction suprême de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA / Suva). Le Conseil fédéral nomme les membres du conseil de la Suva pour une période de quatre ans. Il tient compte d'une représentation équilibrée des régions du pays, des catégories professionnelles et des sexes (art. 63, al. 2, LAA). Les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs peuvent proposer des candidats au Conseil fédéral. Les partenaires sociaux s'efforcent d'atteindre le quota requis dans les délais impartis.

Nombre de postes CNA / Suva	3438 (3326)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 3 (3)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)*	487 500 (480 000)	1 278 750 (1 225 000)	426 250 (418 333)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et art. 10, al. 4, OSaLC)**	144 000 (144 000)	371 850 (363 150)	123 950 (121 050)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	10 129 (10 168)	50 011 (17 725)	16 670 (5 908)
<input checked="" type="checkbox"/> Paiement de la prime de l'assurance-maladie***	3613	10 539	3513
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	6300	12 075	4025
<input checked="" type="checkbox"/> Abonnement téléphone mobile	216	648	216
<input checked="" type="checkbox"/> Cadeau d'ancienneté ****	0	26 749	8916
... en % de la part fixe du salaire	2,1 % (2,1 %)	1,8 % (1,4 %)	1,8 % (1,4 %)
Total	641 629 (634 168)	1 700 611 (1 635 875)	566 870 (545 291)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	175 529	441 850	147 283
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(168 008)	(418 224)	(139 408)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	64,2 % (64,2 %)	69,2 % (69,2 %)	69,2 % (69,2 %)
• Salaire maximal décidé par la commission administrative en septembre 2011 (variable)	Max. 130 % du salaire fixe*****	-	-
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Direction: 2 membres, 12 mois / 2 membres, 6 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			
* Étant soumis à un horaire de travail fondé sur la confiance, les membres de la direction bénéficient d'une semaine de vacances supplémentaire (5 jours).			
** La composante variable du salaire liée aux prestations et aux résultats est fixée annuellement par la commission du conseil de la Suva. Elle tient compte de la réalisation des objectifs de l'entreprise et des départements.			
*** La contribution de l'employeur à la prime d'assurance-maladie correspond à la moitié de l'assurance de base obligatoire selon la LAMal.			
**** Le cadeau d'ancienneté n'est pas pris en compte dans le calcul du pourcentage des éléments fixes du salaire.			
***** Aucun salaire maximal n'est défini. La commission du conseil de la Suva fixe les salaires en mars en tenant compte des dispositions de l'ordonnance du 19.12.2003 sur la rémunération et sur d'autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et des établissements de la Confédération, de l'art. 6a, al. 1 à 5, de la loi du 24.3.2000 sur le personnel de la Confédération par analogie et des recommandations du Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise. Le salaire maximal défini en septembre 2011 par la commission administrative peut être qualifié de salaire maximal variable. Il doit être interprété comme suit: lorsque le salaire fixe d'un membre de la direction s'élève à 100 francs, son salaire maximal (partie variable comprise) ne doit pas dépasser 130 francs. Si un autre membre de la direction touche un salaire fixe de 300 francs, son salaire maximal ne doit pas être supérieur à 390 francs.			

2.1.2 Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques

Nombre de postes	451 (409)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 6 (6)	
		Total	Moyenne
	20 % (20 %)		5 %* (5 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)**	54 000 (54 000)	132 000 (143 000)	22 000 (23 833)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	4000 (4000)	12 000 (12 000)	2000 (2000)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
Total	58 000 (58 000)	144 000 (155 000)	24 000 (25 833)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0	0	0
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(0)	(0)	(0)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 13.12.2019**	Détails ci-dessous**	-	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 42,85 % / F: 42,85 % / I: 14,3 % / R: 0,0 % (A: 28,6 % / F: 42,8 % / I: 28,6 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 71,4 % / f: 28,6 % (h: 71,4 % / f: 28,6 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			

* Vice-présidence: taux d'occupation 7,5 pour cent, indemnité totale de 28 000 francs

** Les honoraires suivants sont applicables: rémunération annuelle (montant forfaitaire) de 40 000 francs pour le président, de 15 000 francs pour le vice-président et de 10 000 francs pour les autres membres, jeton de présence de 1000 francs par séance, et indemnités pour frais (forfait annuel) de 4000 francs pour la présidence, et de 2000 francs pour les autres membres. Nombre de séances pendant l'année sous revue : 5 séances du conseil de l'institut et 14 séances des commissions. Il n'y a aucun système de bonification.

Représentation des langues nationales et des sexes: le conseil de l'institut se compose de deux femmes et de cinq hommes, ce qui se situe en dessous du minimum souhaité de 40 pour cent de femmes. Une femme, qui a démissionné du conseil de l'institut fin 2021, a été remplacée par une autre femme. Pour le reste, il n'y a eu aucun changement au niveau des membres du conseil pendant l'année sous revue, de sorte que l'institut ne s'est pas rapproché du minimum visé. Le conseil de l'institut est composé de trois francophones, de trois germanophones et d'un membre italophone. En vertu de l'art. 72 de la loi sur les produits thérapeutiques, le Conseil fédéral nomme les membres du conseil de l'institut sur la base d'un profil d'exigences. Le DFI a défini ce profil dans une directive, qui vise à garantir que le conseil de l'institut accomplit ses tâches de manière compétente, équilibrée, performante et efficace et que la représentation des sexes et des régions linguistiques est appropriée. Selon cette directive, en cas de vacance au sein du conseil de l'institut, celui-ci et les cantons soumettent leurs propositions de nomination au département, les cantons pouvant proposer trois membres.

Nombre de postes Swissmedic	451 (409)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 7 (7)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	322 690 (307 812)	1 737 121 (1 673 003)	248 160 (239 000)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	0 (0)	10 505 (0)	1500 (0)
<input checked="" type="checkbox"/> Gratification pour ancienneté ... en % de la part fixe du salaire	- (-)	0 %** (-)	0 %** (-)
Total	322 690 (307 812)	1 747 626 (1 673 003)	249 660 (239 000)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	59 519	294 838	42 119
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(56 543)	(282 653)	(40 379)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	69 % (69 %)	68 % (68 %)	68 % (68 %)
• Salaire maximal fixé par le Conseil fédéral (composantes fixes et variables)*	333 268	-	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	6 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			
* Conformément à l'art. 16, al. 2, de l'ordonnance du 4.5.2018 sur le personnel de Swissmedic (RS 812.215.4), approuvé par le Conseil fédéral le 21.9.2018, état de l'indice en octobre 2022			
** La gratification pour ancienneté n'est pas prise en compte dans le calcul du pourcentage de la part fixe du salaire, car ce n'est pas une prestation annexe en tant que telle.			
Le salaire du directeur a augmenté d'un peu moins de 5 pour cent, et celui des membres de la direction, d'un peu moins de 4 pour cent. Une analyse de la compétitivité de Swissmedic en tant qu'employeur a révélé que l'évolution des salaires des cadres supérieurs ces dix dernières années était en deçà de la moyenne, et qu'il y avait lieu de prendre des mesures, surtout en comparaison avec les autres autorités de surveillance de l'économie et de la sécurité. Telle est la raison pour laquelle il a été décidé dans un premier temps de revaloriser les salaires de la direction au sein du système salarial actuel. Il n'y a pas de système de bonification.			
Les cotisations à la prévoyance professionnelle (PUBLICA) sont fonction des dispositions réglementaires arrêtées par la caisse de prévoyance de Swissmedic. Pour les membres de la direction, les règles sont les mêmes que celles qui s'appliquent à l'ensemble du personnel. Les cotisations versées par l'employeur comprennent les primes de risque ainsi que les cotisations d'épargne dépassant les montants paritaires, fixées en fonction de la catégorie d'âge.			

2.1.3 Musée national suisse (MNS)

Nombre de postes	196 (186)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration, conseil du musée)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 7 (7)	
		Total	Moyenne
	10 % (10 %)		5 % (5 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaLC) ¹	13 800 (14 400)	35 133 (38 300)	5019 (5471)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaLC), Montant total	492 (994)	6438 (3247)	919 (463)
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: frais de déplacement			
Total	14 292 (15 394)	41 571 (41 547)	5938 (5935)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	0	0	0
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(0)	(0)	(0)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 13.12.2019 ²	300 francs par séance; forfait annuel de 12 000 francs pour le président; forfait annuel de 4000 francs pour les autres membres		
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaLC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 50,0 % / F: 37,5 % / I: 12,5 % / R: 0,0 % (A: 50,0 % / F: 37,5 % / I: 12,5 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 50,0 % / f: 50,0 % (h: 50,0 % / f: 50,0 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			
¹ Depuis le 1 ^{er} janvier 2020, les membres du conseil du musée reçoivent, en plus de l'indemnité de présence, une indemnité forfaitaire annuelle. L'indemnité de présence pour une séance reste inchangée.			
² Le forfait de séance est de 300 francs par séance et par membre. Le conseil du musée s'est réuni cinq fois en 2022. Le président du conseil du musée a en outre participé à deux séances des offices. La commission des finances, composée de trois membres du conseil du musée, s'est réunie quatre fois.			

Nombre de postes MNS	196 (186)		
-----------------------------	-----------	--	--

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 4 (4)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC) ¹	222 632 (229 176)	740 457 (736 663)	185 114 (184 165)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	0 (0)	4000 (4000)	1000 (1000)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	0 (0)	15 783 (0)	3945 (0)
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: prime de fidélité			
...en % de la part fixe du salaire	- (-)	- (-)	- (-)
Total	222 632 (229 176)	760 240 (740 663)	190 059 (185 165)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	23 408	145 698	36 424
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(33 314)	(144 039)	(36 009)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	64,9 % (64,7 %)	62,8 % (62,8 %)	62,8 % (62,8 %)
• Salaire maximal fixé par le Conseil fédéral (composantes fixes et variables) ²	263 815	-	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Selon les art. 12 LPers et 30a OPers		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

¹ En 2022, trois membres de la direction ont renoncé à une rémunération en espèces à titre d'indemnité pour l'horaire de travail fondé sur la confiance au profit de dix jours de compensation (conformément à l'art. 64b, al. 5, OPers).

² Classe de salaire 33 (244 795 francs) selon l'art. 11, al. 1, du Règlement concernant le personnel du Musée national suisse (Règlement du personnel du MNS), approuvé par le Conseil fédéral le 27 octobre 2010, majorée d'une indemnité de résidence de 5655 francs et d'une indemnité de 6 pour cent pour l'horaire de travail fondé sur la confiance conformément à l'art. 2 du Règlement du personnel du MNS.

2.1.4 Pro Helvetia

Nombre de postes	94,5 (94)		
1. Organe de direction suprême (conseil de fondation)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 8 (8)	
		Total	Moyenne
	12,5 % (12,5 %)		Env. 2 % (env. 2 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	18 000 (18 000)	32 700* (35 850)	4088 (4481)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	6300 (6300)	0 (0)	0 (0)
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
Total	24 300 (24 300)	32 700 (35 850)	4088 (4481)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 6.7.2011	18 000 fr. / an	700 fr. / jour	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 44,4 % / F: 33,3 % / I: 11,1 % / R: 11,1 % (A: 44,4 % / F: 33,3 % / I: 11,1 % / R: 11,1 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 44,5 % / f: 55,5 % (h: 44,5 % / f: 55,5 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
En tout, le conseil de fondation a tenu quatre séances. Pour leur participation aux séances du conseil de fondation, les membres reçoivent une indemnité journalière et le président, un forfait annuel. Le conseil d'administration est composé du président et de huit membres.			
* Le montant en 2022 est légèrement inférieur à celui de 2021, car en moyenne un peu moins de membres ont pu participer aux réunions du conseil de fondation. Le montant correspond aux honoraires effectivement payés.			
La fondation Pro Helvetia ne prévoit aucun système de bonification, ni pour les membres des organes ni pour la présidence.			

Nombre de postes Pro Helvetia	94,5 (94)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres de la direction: 5 (4,8)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	232 648 (231 491)	721 041 (708 686)	144 208* (141 737)*
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	6300 (6300)	1617 (1536)	323 (307)
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	6300	0	0
<input checked="" type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées	0	1617	323
... en % de la part fixe du salaire	2,7 % (2,7 %)	0,2 % (0,2 %)	0,2 % (0,2 %)
Total	238 948 (237 791)	722 658 (710 222)	144 531 (142 044)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	46 180 (38 080)	99 760 (99 069)	19 952 (20 497)
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	59,4 %	54,9 %	54,9 %
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	(59,4 %)	(54,9 %)	(54,9 %)
• Salaire maximal fixé par le Conseil fédéral (composantes fixes et variables)**	243 577	-	-
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	3 ou 6 mois (directeur uniquement)		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			
* Pour tous les chiffres de 2021 et 2022 il n'a été tenu compte de ce qui a été effectivement versé.			
** Classe de salaire 33 selon l'annexe à l'art. 4, al. 1, et 16, al. 2, de l'ordonnance sur le personnel de Pro Helvetia, approuvée par le Conseil fédéral le 23.11.2011, modifiée le 22.5.2020			
Les cotisations versées à la prévoyance professionnelle sont conformes aux dispositions de PUBLICA appliquées par la caisse de prévoyance des organisations affiliées. Les mêmes règles s'appliquent aux membres de la direction (cotisations d'épargne selon le plan d'épargne E) et aux membres du personnel à partir de la classe de salaire 24.			
Le même barème des salaires s'applique aux membres de la direction et à l'ensemble du personnel. Seul le directeur fait exception selon l'art. 16 de l'ordonnance sur le personnel de Pro Helvetia.			

2.1.5 Fonds de compensation AVS / AI / APG (compenswiss)

Nombre de postes	60,0 (60,4)		
1. Organe de direction suprême (conseil de fondation)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 10 (10)	
		Total	Moyenne
	40 % (40 %)		9,5 % (9,5 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaLC)	100 400 (100 000)	220 908* (249 800)	22 091* (24 980)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaLC), Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total	100 400 (100 000)	220 908 (249 800)	22 091 (24 980)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	6400	0	0
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(6400)	(0)	(0)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	54 % (54 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 13.12.2019	voir*	-	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaLC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)**	A: 72,7 % / F: 18,2 % / I: 9,1 % / R: 0,0 % (A: 72,7 % / F: 27,3 % / I: 0,0 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 54,5 % / f: 45,5 % (h: 54,5 % / f: 45,5 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			
* Les honoraires de base du président s'élèvent à 90 000 francs, ceux de la vice-présidente à 45 000 francs, ceux d'un membre du conseil d'administration siégeant dans l'un des deux comités à 25 000 francs, ceux d'un membre ordinaire du conseil d'administration à 12 500 francs. Les réunions supplémentaires auxquelles participent le président ou la vice-présidente sont indemnisées à hauteur de 400 francs par jour complet (jours supplémentaires en 2022: président: 26 jours (en 2021: 25 jours); vice-présidente: 11,5 jours (2021: 9,5 jours)). En 2022, les deux comités ont tenu en tout cinq séances extraordinaires supplémentaires ce qui a généré des jetons de présence pour un montant de 3600 francs.			
** Tous les membres du conseil d'administration sont élus par le Conseil fédéral.			

Nombre de postes compenswiss	60,0 (60,4)		
-------------------------------------	-------------	--	--

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 4,9 (4,8)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	357 320 (357 320)	1 168 077* (1 135 006)	233 615* (227 001)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et art. 10, al. 4, OSaLC)**	17 866 (10 720)	84 633 (94 770)	16 927 (18 954)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	7500 (7260)	5634 (2855)	1127 (571)
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	6300	0	0
<input checked="" type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées	1200	5634	1127
... en % de la part fixe du salaire	2,1 % (2,0 %)	0,5 % (0,3 %)	0,5 % (0,3 %)
Total	382 686 (375 300)	1 258 344 (1 232 631)	251 669 (246 526)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	90 056	245 480	49 096
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(88 319)	(221 877)	(44 375)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	66,8 % (67 %)	67,6 % (68 %)	67,6 % (68 %)
• Salaire maximal (composantes fixes) selon le règlement salarial approuvé par le Conseil fédéral le 30.11.2018.	357 320	-	-
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Selon la LPers		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

* Montant des composantes fixes légèrement plus élevés par rapport à 2021 en raison d'un poste de direction resté vacant durant quelques mois en 2021.

** Les éléments liés à la prestation sont versés l'année suivante. Les parts variables concernent ainsi l'exercice 2021 (resp. 2020) et sont soumises au règlement salarial de compenswiss.

Entreprises régies par le droit privé

Aucune.

2.2 Département fédéral de justice et police (DFJP)

Entreprises et établissements régis par le droit public

2.2.1 Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI)

L'exercice de l'IPI se terminant en été, les informations fournies par cet institut figurent toujours dans le rapport sur les salaires des cadres de l'année suivante. Les données ci-après couvrent donc la période allant du 1.7.2020 au 30.6.2021.

Nombre de postes	267* (267)*		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 8 (8)	
		Total	Moyenne
	2-3 % (2-3 %)		1 % (1 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	9984 (9984)	36 890** (31 052)	4611** (3882)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total	9984 (9984)	36 890 (31 052)	4611 (3882)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations			
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 1.9.2004	120 000		
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 77,8 % / F: 22,2 % / I: 0,0 % / R: 0,0 % (A: 77,8 % / F: 22,2 % / I: 0,0 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 44,4 % / f: 55,6 % (h: 44,4 % / f: 55,6 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			

* Moyenne annuelle

Depuis 2000, les jetons de présence et les autres indemnités versées à la présidente sont restés inchangés, hormis une adaptation appropriée au renchérissement annuel. Au cours de l'exercice 2021-2022, le Conseil de l'Institut s'est réuni pour deux séances ordinaires (exercice précédent : 2) et pour deux séances d'une demi-journée.

** Les deux séances supplémentaires d'une demi-journée justifient la hausse par rapport à l'exercice précédent.

Le taux cible de 40 pour cent pour la représentation des sexes est respecté. Les valeurs de référence pour la représentation des communautés linguistiques sont respectées pour l'allemand (62,2 %); pour le français, le taux est légèrement en dessous (22,9 %). Les valeurs de référence ne sont atteintes ni pour l'italien (8,0 %) ni pour le romanche (0,5 %). Conformément à l'art. 3, al. 2, LIPI (RS 172.010.31), état au 1.1.2017, le Conseil de l'Institut est nommé par le Conseil fédéral.

Nombre de postes IPI	267* (267)*		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaC)	Présidence	Autres membres: 5 (5)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaC)	259 173 (255 305)	977 133*** (1 068 685)	195 427*** (213 737)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaC)	36 748 (36 748)	135 441 (157 275)	27 088 (31 455)
• Prestations annexes (art. 5 OSaC) Montant total	5670 (5670)	34 072 (29 820)	6814 (5964)
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées ¹	5670	11 340	2268
<input checked="" type="checkbox"/> Prime de fidélité	0	22 732	4546
.... en % de la part fixe du salaire**	2,2 % (2,2 %)	1,2 % (1,1 %)	1,2 % (1,1 %)
Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaC)	301 591 (297 723)	1 146 646 (1 255 780)	229 329 (251 156)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	30 487	139 157	27 831
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(30 011)	(240 934)	(48 187)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50 % (50 %)	63 % (62 %)	63 % (62 %)
• Salaire maximal fixé par le Conseil fédéral (composantes fixes et variables) ²	305 024	-	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaC)	6 mois	6 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaC)		-	
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
* Moyenne annuelle			
** Dans le calcul en pour cent des composantes fixes, il n'a pas été tenu compte de la gratification pour ancienneté de service.			
*** Pour l'exercice sous revue, la rémunération des autres membres est plus faible, car le chef de la Division d'état-major a quitté l'IPI le 31 octobre 2021 et le poste n'a pas été repourvu.			
¹ Seuls les membres de la direction effectuant fréquemment des déplacements ont un AG CFF pour des raisons professionnelles, qu'ils peuvent également utiliser à titre privé.			
² Art. 4, al. 2, OPer-IPI (RS 172.010.321), état au 1.10.2010.			
Les employés au bénéfice de l'horaire de travail fondé sur la confiance se voient accorder deux semaines de vacances supplémentaires en guise d'indemnisation pour d'éventuelles prestations supplémentaires.			

2.2.2 Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)

Nombre de postes	24,6 (23,4)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 4 (4)	
		Total	Moyenne
	30 % (30 %)		12,5 % * ² (12,5 %) * ²
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaLC)	66 690 * ¹ (69 708) * ¹	125 000 (125 000)	31 250 * ² (31 250) * ²
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaLC), Montant total	2000 (2000)	4500 (4500)	1125 * ² (1125) * ²
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
Total	68 690 (71 708)	129 500 (129 500)	32 375 (32 375)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	13 193 (10 963)	0 (0)	0 (0)
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	63,5 %	0 %	0 %
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	(64,9 %)	(0 %)	(0 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 25.11.15	80 000	125 000	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaLC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 60,0 % / F: 20,0 % / I: 0,0 % / R: 0,0 % / autre: 20,0 % * ³ (A: 60,0 % / F: 20,0 % / I: 0,0 % / R: 0,0 % / autre: 20,0 %) * ³		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 60,0 % / f: 40,0 % (h: 60,0 % / f: 40,0 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			
* ¹ Y compris déduction pour la cotisation d'épargne et la prime de risque LPP (présidente du conseil d'administration)			
* ² Vice-présidence: 50 000 francs, taux d'activité 20 pour cent, frais 1500 francs			
* ³ Un membre du conseil d'administration est de langue maternelle anglaise			

Nombre de postes ASR	24,6 (23,4)
-----------------------------	-------------

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 3 (3)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	292 000 (287 000)	645 001 (590 500)	215 000 (196 833)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	18 904 (18 881)	55 332 (48 096)	18 443 (16 032)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	14 400	43 200	14 400
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: part surobligatoire d'allocations pour charge d'assistance, garde des enfants à l'externe	4504	12 132	4043
... en % de la part fixe du salaire	6,5 % (6,6 %)	8,6 % (8,1 %)	8,6 % (8,1 %)
Total	310 904 (305 881)	700 333 (638 596)	233 443 (212 865)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	47 776	98 713	32 904
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(46 881)	(94 456)	(31 485)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	64,9 % (65,6 %)	63,1 % (64,1 %)	63,1 % (64,1 %)
• Salaire maximal fixé par le conseil d'administration le 28.11.2016 (composantes fixes et variables)	375 779 *1	1 080 000	270 000
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	6 mois	4 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

*1) Salaire maximal selon l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers, état le 1.1.2017).

L'augmentation de la rémunération des autres membres de la direction est due au fait qu'un membre de la direction a débuté son activité qu'en cours de l'année 2021.

Les membres de la direction travaillent selon le principe de confiance. Ils peuvent compenser les heures supplémentaires dans le cadre de l'horaire de travail fondé sur la confiance. Ils n'ont droit à aucune compensation financière.

2.2.3 Institut fédéral de métrologie (METAS)

Nombre de postes	211 EPT (202 EPT)		
1. Organe de direction suprême (Conseil de l'Institut)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 4 (6)	
		Total	Moyenne
	3,1 % (2,4 %)	4,2 % (6,2 %)	1,0 % (1,0 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	22 000 (17 188)	24 200 (34 650)	6050 (5775)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	1086 (424)	719 (759)	180 (126)
<input checked="" type="checkbox"/> Remboursement de frais effectifs / frais de déplacement			
Total	23 086 (17 612)	24 919 (35 409)	6230 (5901)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations			
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 21.11.2012 (art. 5 OIFM) (indemnité journalière)	2750*	2200*	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 60,0 % / F: 20,0 % / I: 20,0 % / R: 0,0 % (A: 57,1 % / F: 28,6 % / I: 14,3 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 40,0 % / f: 60,0 % (h: 57,1 % / f: 42,9 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			

Le Conseil de l'Institut de METAS est composé de cinq à sept membres qualifiés, selon l'art. 6 de la loi sur l'Institut fédéral de métrologie (LIFM; RS 941.27). Sept personnes ont été nommées lors des élections en vue du renouvellement du Conseil de l'Institut pour la période allant de 2020 à 2023. Deux membres ont démissionné du Conseil de l'Institut à la fin de l'année 2021 pour des raisons d'âge. Le 11 novembre 2022, le Conseil fédéral a nommé un membre supplémentaire pour le 1er janvier 2023.

En 2022, le Conseil de l'Institut s'est réuni à quatre reprises (en 2021 : trois). Comme l'année précédente, le président du Conseil de l'Institut a en outre pris part à l'entretien annuel avec le propriétaire et à une manifestation à METAS. Cette situation a eu un impact sur le taux d'occupation, les frais de déplacement, et les honoraires.

Les valeurs de référence relatives à la représentation des sexes sont bien respectées. Les faibles écarts par rapport aux valeurs de référence concernant la représentation des langues nationales sont dus au profil particulier et spécialisé auquel doivent correspondre les membres du Conseil de l'Institut de METAS (très bonne mise en réseau dans le domaine de la recherche et du développement scientifiques et techniques, expérience dans le développement technique axé sur l'application, connaissances et expérience en matière de gestion stratégique d'entreprise).

* Indemnité journalière: l'indemnité journalière pour une séance inclut le travail de préparation de la séance.

Nombre de postes METAS	211 EPT (202 EPT)		
-------------------------------	-------------------	--	--

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 3 (3)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	299 771 (297 540)	691 500 (697 416)	230 500 (232 472)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	18 500 (18 500)	44 000 (44 000)	14 667 (14 667)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	3400 (3400)	10 200 (10 200)	3400 (3400)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	3000	9000	3000
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: prestations salariales accessoires selon l'art. 34 OPers-METAS	400	1200	400
... en % de la part fixe du salaire	1,1 % (1,1 %)	1,5 % (1,5 %)	1,5 % (1,5 %)
Total	321 671 (319 440)	745 700 (751 616)	248 567 (250 539)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	61 071	126 498	42 166
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(56 821)	(119 935)	(39 978)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	57,5 % (53,5 %)	58,1 % (61,3 %)	58,1 % (61,3 %)
• Salaire maximal fixé par le Conseil fédéral (composantes fixes et variables)*	325 856	-	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	6 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Non	Non	

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

* Art. 23, al. 2, de l'ordonnance de METAS relative à son personnel (OPers-METAS; RS 941.273) approuvée par le Conseil fédéral le 21.11.2012 (sans l'indemnité pour l'horaire de travail de confiance).

L'horaire de travail fondé sur la confiance est obligatoire pour les membres de la direction (art. 37, al. 3, OPers-METAS) et l'indemnité y relative représente une part de salaire fixe.

En raison d'un changement au sein de la direction au 1er novembre 2022, le salaire d'un ancien membre doit être explicitement mentionné. L'ancien membre reste employé en tant que collaborateur ; ceci avec son ancien salaire de direction (garantie de salaire limitée dans le temps).

Entreprise de droit privé

Aucune.

2.3 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Entreprises et établissements régis par le droit public

Aucune.

Entreprises régies par le droit privé

2.3.1 BGRB Holding SA

Nombre de postes	1 (1)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration) ¹⁾			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 4 (4)	
		Total	Moyenne
	35 % (35 %)		15 % (15 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC) ²⁾	79 072 (159 454)	152 734 (270 027)	38 184 (67 507)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	7934 (15 945)	13 488 (27 003)	3372 (6751)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
Total	87 006 (175 399)	166 222 (297 030)	41 556 (74 258)
Autres			
• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs ³⁾	6219 (-)	12 071 (-)	3018 (-)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	11 300	0	0
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(22 601)	(0)	(0)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50 % (50 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle ³⁾	104 525 (198 000)	178 293 (297 030)	44 574 (74 258)
• Montant global maximal des honoraires fixé par l'assemblée générale du 01.06.2021 (Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle)	212 077	363 214	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 60,0 % / F: 20,0 % / I: 20,0 % / R: 0,0 % (A: 60,0 % / F: 20,0 % / I: 20,0 % / R: 0,0 %) ⁴⁾		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 20,0 % / f: 80,0 % (h: 20,0 % / f: 80,0 %) ⁴⁾		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			

¹⁾ Le conseil d'administration de BGRB Holding SA était composé, depuis le 1.4.2021 d'une présidente et de quatre membres, dont deux représentants de la Confédération. L'honoraire versé par BGRB Holding SA aux représentants de la Confédération sera déduit de leur salaire par leur employeur, l'administration fédérale.

Les taux d'occupation présentés concernent la phase de mise en œuvre de la dissociation des activités et la poursuite du développement de RUAG conformément à la décision du Conseil fédéral du 23.10.2019.

²⁾ La société BGRB Holding SA a été dissous le 8.6.2022 par la fusion avec RUAG International Holding SA. Les rémunérations ont été versées aux membres du Conseil d'administration jusqu'au 30.6.2023 en raison de travaux de clôture.

Au cours de l'année de référence 2022, le conseil d'administration s'est réuni lors de six séances convoquées ainsi que d'autres discussions par conférence téléphonique. (l'an précédent: 13 séances ainsi qu'un Atelier et plusieurs conférences téléphoniques). En outre, cinq réunions du Comité audit ont eu lieu.

³⁾ Les cotisations patronales obligatoires aux assurances sociales sont présentées pour la première fois durant l'exercice sous revue. Une comparaison avec l'année précédente n'est donc que partiellement possible.

⁴⁾ Les données figurant dans le tableau se réfèrent à la période du 1.4.2021 au 31.12.2021.

2.3.2 RUAG MRO Holding SA

Nombre de postes	2706 (2694)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration) ¹⁾			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 4 (4)	
		Total	
	35 % (35 %)		16 % (16 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaLC)	150 000 (150 000)	262 000 ²⁾ (262 000)	65 500 (65 500)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaLC), Montant total	15 000 (15 000)	26 200 (26 200)	6550 (6550)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
Total	165 000 (165 000)	288 200 (288 200)	72 050 (72 050)
Autres			
• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs ³⁾	11 844 (-)	18 793 (-)	4698 (-)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	0	0	0
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(0)	(0)	(0)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle ³⁾	176 844 (165 000)	306 993 (288 200)	76 748 (72 050)
• Montant global maximal des honoraires fixé par l'assemblée générale du 12.05.2021 (Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle)	176 879	308 967	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaLC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 60,0 % / F: 40,0 % / I: 0,0 % / R: 0,0 % (A: 60,0 % / F: 40,0 % / I: 0,0 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 60,0 % / f: 40,0 % (h: 60,0 % / f: 40,0 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			
<p>¹⁾ Durant l'exercice sous revue, le conseil d'administration de RUAG MRO Holding SA était composé d'un président, d'un vice-président et de trois autres membres. Les taux d'occupation présentés concernent la phase de mise en œuvre de la dissociation des activités et la poursuite du développement de RUAG conformément à la décision du Conseil fédéral du 23.10.2019.</p> <p>Durant l'année de référence 2022, le conseil d'administration s'est réuni lors de 7 séances ordinaires (l'an précédent: 6) et de 2 séances extraordinaires (l'an précédent: 4) ainsi que pour un atelier stratégique de deux jours (l'an précédent: 1 jour). Par ailleurs ont eu lieu, des séances régulières (du comité d'audit et de gestion de risques, du comité de nomination et compensation et du comité stratégique). La rémunération est déterminée selon les décisions de l'assemblée générale du 12.5.2021.</p>			
<p>²⁾ Y compris 77 000 francs pour la vice-présidence, taux d'occupation de 20 pour cent.</p>			
<p>³⁾ Les cotisations patronales obligatoires aux assurances sociales sont présentées pour la première fois durant l'exercice sous revue. Une comparaison avec l'année précédente n'est donc que partiellement possible.</p>			

Nombre de postes RUAG MRO Holding SA	2706 (2694)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence ¹⁾	Autres membres: 6 (6)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	444 128 (440 229)	1 283 466 (1 285 833)	213 911 (214 306)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	30 000 ²⁾ (0)	5 000 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC) ³⁾	35 344 (142 643)	393 539 (378 035)	65 590 (63 006)
.... en % de la part fixe du salaire	8,0 % (32,4 %)	30,7 % (29,4 %)	30,7 % (29,4 %)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	10 005 (27 033)	122 443 ⁴⁾ (102 960)	20 407 (17 160)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	5813	51 040	8507
<input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées	3219	58 036	9672
<input checked="" type="checkbox"/> AG ou abonnement demi-tarif CFF à des fins privées	0	83	14
<input checked="" type="checkbox"/> Cadeau d'ancienneté	0	500	83
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes: cotisations patronales à des assurances sociales facultatives	973	12 784	2131
... en % de la part fixe du salaire	2,3 % (6,1 %)	9,5 % (8,0 %)	9,5 % (8,0 %)
Total	489 477 (609 905)	1 829 448 (1 766 828)	304 908 (294 472)
Cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle			
• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs ⁵⁾	11 955 (-)	138 996 (-)	23 166 (-)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	21 733	214 018	35 670
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(73 814)	(209 000)	(34 833)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50 % (50 %)	50 % (50 %)	50 % (50 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle ⁵⁾	523 165 (683 719)	2 182 462 (1 975 828)	363 744 (329 305)
• Montant global maximal de la rémunération (y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle) fixé par l'assemblée générale du 18.05.2022 ⁶⁾	1 432 486	2 453 265	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	681 684 ⁷⁾ (58 156)	0 (207 679)	0 (34 613)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	6 mois	6 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

Durant l'année de référence, une rémunération de 358 779 francs en moyenne (inclus les prestations annexes, les cotisations patronales des assurances sociales et les cotisations de prévoyance professionnelle) a été versée à deux membres du cadre ne faisant pas partie de la direction (cf. art. 6a, al.1 let. a LPers). Cette rémunération ne figure pas dans le tableau ci-dessus.

¹⁾ La rémunération versée à la présidence de la direction se réfère au CEO en fonction (CEO a.i.: 1.1.2022 – 31.8.2022 sous mandat; nouvelle CEO: 12.9.2022 – 31.12.2022). L'engagement sur base d'un mandat, ne prévoit pas de bonifications ni de prestations annexes. Une comparaison avec l'année précédant n'est donc que partiellement possible.

-
- ²⁾ L'exercice provisoire d'une fonction de gestionnaire, contient une rémunération spéciale (indemnité de fonction).
- ³⁾ Bonifications: les objectifs de l'entreprise et les objectifs de prestations collectifs (qualitatifs) servent de critère de performance selon une pondération définie. Les indicateurs financiers (comme les entrées de commandes, le chiffre d'affaires net, le résultat d'exploitation (EBIT), le free cash flow et les initiatives stratégiques) sont mesurés au niveau de l'entreprise. La période de performance est un exercice financier. Un versement n'est effectué que lorsqu'un seuil prédéfini est atteint; le paiement est plafonné à 120 % du versement cible.
- ⁴⁾ Comprend pour la première fois des cotisations patronales aux assurances sociales facultatives (voir note au bas de page 5).
- ⁵⁾ Les cotisations patronales obligatoires aux assurances sociales sont présentées pour la première fois durant l'exercice sous revue. Une comparaison avec l'année précédente n'est donc que partiellement possible.
- ⁶⁾ La double occupation temporaire de la fonction de CEO (voir aussi note de bas de page 7) a nécessité une élévation du plafond. La rémunération totale (y compris les cotisations patronales des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle) pour la direction inclus le CEO, approuvée à l'AG du 18.5.2022, s'élève à 3 885 751 francs.
- ⁷⁾ La rémunération versée à l'ancien CEO durant la période de libération, figure sous le poste «Indemnités de départ» pour la présidence (prestations annexes, cotisations patronales aux assurances sociales et prévoyance professionnelle inclus; période de libération 01.12.2021 – 30.11.2022).
-

2.4 Département fédéral des finances (DFF)

Entreprises et établissements régis par le droit public

2.4.1 Caisse fédérale de pensions (PUBLICA)

Nombre de postes	105,4 (103,6)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 16/18* (16/18)*	
		Total	Moyenne
	env. 15-20 % (env. 15-20 %)		5 % (5 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaLC)	36 000 (36 000)	276 166** (250 000)	16 245** (14 706)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaLC), Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total	36 000 (36 000)	276 166 (250 000)	16 245 (14 706)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	0	0	0
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(0)	(0)	(0)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
• Honoraires décidés par la Commission de la caisse le 1.7.2015	36 000	***	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaLC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 87,4 % / F: 6,3 % / I: 0,0 % / R: 6,3 %**** (A: 75,0 % / F: 18,8 % / I: 0,0 % / R: 6,2 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 68,7 % / f: 31,3 %**** (h: 68,7 % / f: 31,3 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			

* La Commission de la caisse comprend seize membres permanents (huit représentants des employés et huit représentants des employeurs). Deux des membres du comité de placement ne font pas partie de la Commission de la caisse.

** La différence par rapport à l'année précédente s'explique par le nombre plus élevé de jours de formation ou de séances de la Commission de la caisse et des comités ainsi que la mise en place d'un nouveau comité temporaire pour l'adaptation des paramètres techniques (CAPT). Ce montant comprend les honoraires du vice-président qui s'élèvent à 24 000 francs (10-15 %).

*** Vice-président, indemnité forfaitaire de 24 000 francs; président du comité de placement, indemnité forfaitaire de 50 000 francs; autres membres, indemnité forfaitaire de 4000 francs

**** L'organe de conduite suprême d'une institution de prévoyance est son conseil de fondation. Chez PUBLICA, ce sont les membres de la Commission de la caisse qui assument la conduite stratégique. La durée du mandat des membres élus à la Commission de la caisse est de quatre ans (du 1.7.2021 au 30.6.2025). Six des seize membres de la Commission de la caisse sont nommés par le Conseil fédéral. Les employeurs des organisations administratives décentralisées et les employeurs des organisations affiliées ont compétence pour élire leurs représentants (1 chacun, soit 2 au total), l'assemblée des délégués de PUBLICA élit quant à elle les représentants des employés (8). A l'échéance du mandat, il incombe au Conseil fédéral de mettre en œuvre les exigences minimales définies pour l'élection de ses 6 représentants.

Nombre de postes PUBLICA	105,4 (103,6)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 3,0 (2,7)*	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	275 000 (275 000)	755 074 (694 324)*	251 691 (231 441)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et art. 10. al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
... en % de la part fixe du salaire	- (-)	- (-)	- (-)
Total	275 000 (275 000)	755 074 (694 324)	251 691 (231 441)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	45 108	131 938	43 979
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(45 108)	(121 554)	(40 518)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	61,0 % (61,0 %)	60,6 % (60,6 %)	60,6 % (60,6 %)
• Salaire maximal fixé par la Commission de la caisse (composantes fixes et variables) le 1.4.2014**	340 351	-	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Selon le règlement sur le personnel de PUBLICA		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

Le 19.8.2009, le Conseil fédéral a apporté un complément aux dispositions de l'ordonnance-cadre LPers octroyant à PUBLICA le statut d'employeur au sens du droit du personnel à partir du 1.1.2010. Le modèle salarial en vigueur depuis le 1.1.2010 ne comprend pas d'éléments de salaire supplémentaires tels que des primes ou des suppléments fondés sur la fonction ou sur le marché du travail.

* Autres membres: par les 3,0 (2,7) autres membres, on entend le directeur suppléant et les membres de la direction. En 2021, un poste de la direction est resté vacant durant trois mois. Ce poste a été repourvu au cours de l'année sous revue. Pour l'année sous revue, aucun cadre ne perçoit une rémunération supérieure au salaire le plus bas des membres de la direction.

** Fourchette allant de 251 564 à 340 351 francs. Le salaire des autres membres est fixé par la direction de PUBLICA.

2.4.2 Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

Nombre de postes	539 (519) ¹⁾		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 7 (7)	
		Total	Moyenne
	100 % (150 %) ²⁾		26,4 % (26,4 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaLC)	320 000 (465 586) ²⁾	580 000 (580 000)	82 857 (82 857)
• Bonifications (art. 5 OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaLC), Montant total	17 702 (16 090)	4050 (3869)	579 (553)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	12 032	0	0
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	5670	0	0
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, voir: part subrobligatoire employeur, allocations familiales et al- locations pour charge d'assistance	0	1680	240
<input checked="" type="checkbox"/> Couverture des frais de déplacement	0	2370	339
Total	337 702 (481 676)	584 050 (583 869)	83 436 (83 410)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	57 949 (57 949)	85 243 ³⁾ (73 255)	12 178 (10 465)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	64 %	64 % ⁴⁾	64 %
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	(64 %)	(64 %)	(64 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 15.1.2008	320 000	580 000 ⁵⁾	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaLC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020) ⁶⁾	A: 62,5 % / F: 12,5 % / I: 25,0 % / R: 0,0 % (A: 76,6 % / F: 11,7 % / I: 11,7 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020) ⁶⁾	h: 62,5 % / f: 37,5 % (h: 64,7 % / f: 35,3 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			

¹⁾ En 2022, la FINMA a employé en moyenne 594 collaborateurs (contre 571 l'année précédente) dans le cadre de contrats à durées déterminées ou indéterminées, pour 539 postes en équivalents plein temps (519 l'année précédente). Le nombre moyen de collaborateurs ne comprend pas le conseil d'administration.

²⁾ La hausse du taux d'occupation et des frais pour honoraires s'explique par le départ du président du conseil d'administration de la FINMA à la fin 2020. Il a été remplacé au 1.1.2021. La période d'attente (*cooling-off*) avec versement du salaire a duré de janvier à juin 2021.

³⁾ Parmi les autres membres du conseil d'administration, cinq sont assurés selon la LPP (quatre membres l'année précédente).

⁴⁾ Pour le calcul du volume des cotisations de l'employeur en % du volume total des cotisations, les cotisations pour la prévoyance vieillesse et l'assurance-risque ont été prises en compte (sans les cotisations d'épargne volontaires des employés).

⁵⁾ Vice-présidence: 100 000 francs, taux d'occupation de 35 pour cent; membres du conseil d'administration: 80 000 francs, taux d'occupation de 25 pour cent.

⁶⁾ Le conseil d'administration de la FINMA se penche régulièrement sur la planification de la relève et tient compte des exigences légales à cet égard. Lors de la nomination des membres du conseil d'administration, le Conseil fédéral doit veiller à ce que ceux-ci soient compétents et indépendants des établissements assujettis (art. 9, al. 2, LFINMA) et à ce que les deux sexes soient représentés de manière appropriée au sein du conseil d'administration (art. 9, al. 3, LFINMA). Dans le cadre de son soutien à la planification de la relève, le conseil d'administration se conforme aussi au «Profil d'exigences applicable aux membres du conseil d'administration de la FINMA» approuvé par le Conseil fédéral le 13.3.2020 et publié le 20.10.2020. Pour la planification de la relève, le Conseil fédéral doit garantir que les exigences à l'égard de chaque membre du conseil d'administration, mais aussi à l'égard de l'ensemble du conseil d'administration soient respectées.

Nombre de postes FINMA	539 (519) ¹⁾		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 8 (8)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	579 900 (433 455) ²⁾	2 903 500 (2 921 250)	362 938 (365 156)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (24 000) ³⁾	0 (3000) ³⁾
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et art. 10. al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	20 070 (21 522) ²⁾	180 812 (166 870)	22 602 (20 859)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	14 400	113 100	14 138
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées (droit à l'AG en vertu de l'art. 9 du règlement du personnel de la FINMA)	5670	60 282	7535
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: part subrogatoire employeur, allocations familiales	0	7430	929
... en % de la part fixe du salaire	3,5 % (5,0 %)	6,2 % (5,7 %)	6,2 % (5,7 %)
Total	599 970 (454 977)	3 084 312 (3 112 120)	385 540 (389 015)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	136 483	499 315	62 414
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(86 053)	(486 354)	(60 794)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	64 % (64 %) ⁴⁾	65 % (65 %) ⁴⁾	65 % (65 %) ⁴⁾
• Salaire maximal fixé par le Conseil fédéral (composantes fixes et variables) le 26.3.2014 ⁵⁾	600 000 ⁶⁾	360 000 ⁷⁾	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (117 137) ⁸⁾	114 407 ⁸⁾ (0)	14 301 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	9 mois pour le directeur, 7 mois pour les membres de la direction		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			
¹⁾ En 2022, la FINMA a employé en moyenne 594 collaborateurs (contre 571 l'année précédente) dans le cadre de contrats à durées déterminée ou indéterminée, pour 539 postes en équivalents plein temps (519 l'année précédente). Le nombre moyen de collaborateurs ne comprend pas le conseil d'administration.			
²⁾ La baisse des coûts de salaires fixes et des prestations annexes de l'année précédente s'explique par la démission de l'ancien directeur de la FINMA au 31.7.2021. Son successeur est entré en fonction le 1.11.2021 seulement.			
³⁾ Prime de fonction l'année précédente pour un membre de la direction qui a assumé ad interim la fonction de directeur (du 01.08 au 31.10.2021).			
⁴⁾ Pour le calcul du volume des cotisations de l'employeur en pour cent du montant total des cotisations, les cotisations pour la prévoyance vieillesse et l'assurance-risque ont été prises en compte (sans les cotisations d'épargne volontaires des employés).			
⁵⁾ Sur la base de l'art. 18 de l'ordonnance du 11.8.2008 sur le personnel FINMA (RS 956.121).			
⁶⁾ Art. 18, al. 3, de l'ordonnance du 11.8.2008 sur le personnel FINMA (état au 1.7.2015). Le salaire du directeur est déterminé indépendamment des plages salariales.			

⁷⁾ Art. 18, al. 2, de l'ordonnance du 11.8.2008 sur le personnel FINMA (état au 1.7.2015). Le chef du DFF peut prévoir des exceptions individuelles, ce qu'il a fait pour les postes de direction de division suivants: direction des divisions Banques, Assurances, Asset Management (jusqu'au 31.1.2022), Marchés ainsi que Recovery et Resolution (jusqu'au 31.10.2022).

⁸⁾ Le droit du personnel de la FINMA ne prévoit pas d'indemnités de départ, mais des périodes d'attente avec versement du salaire pour les membres de la direction (en l'occurrence, trois mois). Le montant indiqué ici comprend des parts fixes (salaires mensuels) et les prestations annexes (forfaits pour frais et pour représentation et part subobligatoire de l'employeur pour allocations familiales et allocations pour charge d'assistance) ainsi que les cotisations de l'employeur à la caisse de pension, mais pas de prestations d'assurances sociales. Le montant indiqué figure également dans les parts fixes et les prestations annexes.

Entreprises régies par le droit privé

2.4.3 RUAG International Holding SA

Nombre de postes	2963 (6145) ¹⁾		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres ²⁾ : 4 (4)	
		Total	Moyenne
	35 % (35 %)		16 % ²⁾ (16 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	160 000 (160 000)	267 294 (274 560)	66 823 (68 640)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	16 000 (16 000)	26 729 (27 456)	6 682 (6 864)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
Total	176 000 (176 000)	294 023 (302 016)	73 505 (75 504)
Autres			
• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	12 532	21 053	5 264
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC) ³⁾	0 (0)	18 377 (18 377)	4 594 (4 594)
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	0 %	50 %	50 %
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 %	50 %	50 %
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle ⁴⁾	188 532 (176 000)	333 453 (320 393)	83 363 (80 098)
• Montant global maximal des honoraires fixé par l'assemblée générale du 12.05.2021 (Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle)	188 612	503 501	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 100,0 % / F: 0,0 % / I: 0,0 % / R: 0,0 % (A: 100,0 % / F: 0,0 % / I: 0,0 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 80,0 % / f: 20,0 % (h: 80,0 % / f: 20,0 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
<p>En 2022, le conseil d'administration de RUAG International se composait du président, du vice-président et d'autres membres. Le conseil d'administration est passé de sept à cinq membres au cours de l'année 2021. Deux femmes ont notamment démissionné. Par la suite, seule l'une des deux a pu être remplacée, ce qui ne permet pas de respecter l'objectif fixé par la Confédération. La valeur indicative de la représentation des langues nationales n'est pas respectée, car compte tenu de l'orientation internationale de l'activité, la maîtrise de l'anglais est prioritaire.</p> <p>Au cours de l'exercice 2022, le conseil d'administration a tenu six séances ordinaires, un atelier stratégique de deux jours et quatre conférences téléphoniques (l'année précédente sept conférences téléphoniques). Par ailleurs, les comités (Audit Committee et Nomination & Compensation Committee) ont tenu des séances régulières. Les rémunérations ont été fixées par l'assemblée générale du 12.5.2021.</p>			
<p>¹⁾ Le segment des munitions a été vendu à Beretta Holding, le secteur Simulation & Training a été vendu à l'entreprise Thales et RUAG Australia a été vendu à l'entreprise ASDAM (Australian Sovereign Defence and Advanced Manufacturing).</p> <p>²⁾ Y compris la vice-présidence; rémunération, prévoyance professionnelle incluse: 88 000 francs avec un taux d'occupation de 20 pour cent.</p> <p>³⁾ Deux membres du conseil d'administration sont assujettis à la caisse de pension.</p> <p>⁴⁾ À partir de l'année sous revue, les cotisations obligatoires de l'employeur aux assurances sociales sont incluses dans le rapport. Une comparaison avec l'année précédente n'est donc que partiellement réalisable.</p>			

Nombre de postes RUAG International Holding SA		2963 (6145)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres ¹⁾ : 8 (6)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	504 800 (560 000)	1 503 864 (1 870 671)	187 983 (311 779)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC) ²⁾	0 (0)	103 661 (561 519)	12 958 (93 587)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC) ³⁾	222 582 (201 130)	519 878 (745 400)	64 985 (124 233)
.... en % de la part fixe du salaire	44,1 % (35,9 %)	34,6 % (30,6 %)	34,6 % (30,6 %)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	31 733 (33 408)	95 991 (119 197)	11 999 (19 866)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	19 200	43 891	5487
<input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées	10 584	44 100	5512
<input checked="" type="checkbox"/> Cadeau d'ancienneté	0	1000	125
<input checked="" type="checkbox"/> Autres : Cotisations volontaires de l'employeur à la sécurité sociale	1949	7000	875
... en % de la part fixe du salaire	6,3 % (6,0 %)	6,3 % (6,4 %)	6,3 % (6,4 %)
Total	759 115 (794 538)	2 223 394 (3 296 787)	277 925 (549 465)

Cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle

• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	54 545	173 463	21 683
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	103 501	325 161	40 645
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(105 408)	(359 824)	(59 970)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50 % (50 %)	50 % (50 %)	50 % (50 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle ⁴⁾	917 161 (899 946)	2 722 018 (3 656 611)	340 253 (609 435)
• Montant global maximal de la rémunération (y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle) fixé par l'assemblée générale du 12.05.2021	956 538	4 114 301	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC) ⁵⁾	0 (0)	437 273 (345 494)	54 659 (57 582)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	12 mois	6 à 12 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

¹⁾ Comprend, au cours de l'exercice 2022, un membre de la direction qui a fait partie de la direction durant toute l'année, deux membres de la direction qui ont quitté l'entreprise au 31 juillet 2022, quatre nouveaux membres de la direction à partir du 1er octobre 2022 et un membre de la direction qui a quitté l'entreprise au 31 décembre 2022.

²⁾ Comprend une prime de transaction pour un membre de la direction.

³⁾ Short-Term Incentive: les prestations se mesurent en fonction d'objectifs financiers et personnels (qualitatifs) dans un rapport prédéfini. Les indicateurs financiers tels que le chiffre d'affaires net, le résultat d'exploitation (EBIT), l'actif circulant net, le rendement des actifs nets nécessaires à l'exploitation (RONOA) et le cash-flow disponible sont mesurés au niveau du groupe et du secteur d'activité. La période de performance correspond à un exercice comptable. Pour plus d'explications, voir le rapport annuel 2022. La bonification n'est versée que si un seuil prédéfini est atteint; elle est plafonnée à 120 pour cent de la bonification cible.

⁴⁾ À partir de cette année sous revue, les cotisations obligatoires de l'employeur aux assurances sociales sont incluses dans le rapport. Une comparaison avec l'année précédente n'est donc que partiellement réalisable.

⁵⁾ Les indemnités de départ d'un ancien membre de la direction comprennent le versement de la rémunération conformément aux conditions du contrat de travail après la résiliation du contrat de travail (libération à partir du 31.12.2022).

2.5 Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Entreprises et établissements régis par le droit public

2.5.1 Domaine des EPF

Nombre de postes	20 678 (20 534)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration): Conseil des EPF			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 10 (10)	
		Total	Moyenne
	80 % (80 %)		12 % (12 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	294 558 (293 093)	200 500* (185 500)	33 417 (30 917)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total	294 558 (293 093)	200 500 (185 500)	33 417 (30 917)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	72 052	0	0
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(71 667)	(0)	(0)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	64 % (64 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
• Honoraires: décision d'évaluation du chef du DFF datée du 16.3.2015 (accord de la DélFin le 14.4.2015) conformément à l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 19.11.2003 sur le domaine des EPF (RS 414.110.3)	95 % de la classe de salaire 38, 294 558 (80,0 %)		-
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)		A: 63,6 % / F: 27,3 % / I: 9,1 % / R: 0,0 % (A: 45,5 % / F: 45,5 % / I: 9,0 % / R: 0,0 %)	
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)		h: 45,5 % / f: 54,5 % (h: 45,5 % / f: 54,5 %)	
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			

* Les indemnités octroyées aux membres du Conseil des EPF pour leur activité au sein de comités et pour des tâches particulières sont comprises dans les honoraires de base. Sur les dix (dix) membres du Conseil des EPF, seuls les six (six) membres qui ne sont pas employés au sein du domaine des EPF perçoivent un forfait annuel de 20 000 francs. La vice-présidence et la présidence du comité d'audit sont indemnisées à raison de 12 000 francs supplémentaires chacune. Lorsqu'une personne occupe les deux fonctions (vice-présidence et présidence du comité d'audit), elle ne perçoit qu'une fois ce montant. Jusqu'au 31.5.2021, la vice-présidente a également assumé la présidence du comité d'audit, une fonction que le Conseil des EPF a confiée à un autre de ses membres au 1.6.2021. Tous les membres du Conseil des EPF ont été inclus dans le calcul de la moyenne en fonction de la durée de leur engagement. Par rapport à 2021 plus de séances extraordinaires ont eu lieu.

Les quatre membres au bénéfice d'un contrat de travail au sein du domaine des EPF ne perçoivent pas d'honoraires. C'est pourquoi les montants moyens pour les autres membres sont indiqués pour 6 au lieu de 10 personnes. Le Conseil des EPF assume, à hauteur d'un poste à 40 pour cent, les coûts salariaux et ceux liés aux assurances sociales qui échoient à l'EPFL et concernent la déléguée des deux assemblées d'école afin de garantir l'indépendance de cette personne vis-à-vis de l'école. Ce poste et le salaire correspondant figurent sous les «autres membres» de la direction de l'EPFL.

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaC)	Présidence	Autres membres: 6 (6)*	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaC)	360 446 (358 653)	1 939 918 (1 925 735)	323 320 (320 956)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaC) Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
... en % de la part fixe du salaire	- (-)	- (-)	- (-)
Total	360 446 (358 653)	1 939 918 (1 925 735)	323 320 (320 956)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	88 030	405 162	67 527
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(87 559)	(391 937)	(65 323)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	64 % (64 %)	64 % (64 %)	64 % (64 %)
• Salaire maximal: décision d'évaluation de la cheffe du DFF datée du 16.3.2015 (accord de la DélFin le 14.4.2015) conformément à l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 19.11.2003 sur le domaine des EPF (RS 414.110.3)	93 % de la classe de salaire 38, 360 446		-
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaC)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)

* Un changement est intervenu dans la direction de l'Ecole au 1^{er} février 2022. Tous les membres de la direction ont été inclus dans le calcul de la moyenne en fonction de la durée de leur engagement.

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 5+1 (5+1)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	360 446 (358 653)	1 809 778* (1 772 792)*	317 505* (311 016)*
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
... en % de la part fixe du salaire	- (-)	- (-)	- (-)
Total	360 446 (358 653)	1 809 778 (1 772 792)	317 505 (311 016)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	87 499	423 613	74 318
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(87 559)	(406 812)	(71 371)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	64 % (64 %)	64 % (64 %)	64 % (64 %)
• Salaire maximal: décision d'évaluation de la cheffe du DFF datée du 16.3.2015 (accord de la DélFin le 14.4.2015) conformément à l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 19.11.2003 sur le domaine des EPF (RS 414.110.3)	93 % de la classe de salaire 38, 360 446		-
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

* Le salaire du membre du Conseil des EPF employé par l'EPFL à un taux d'occupation de 70 pour cent (déléguée des deux assemblées d'école), mais qui n'est pas membre de la direction de l'EPFL, a été pris en compte dans les salaires des membres de la direction (5+1).

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 6 (6)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	310 061 (308 518)	1 433 089 (1 400 761)	247 084 (252 389)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	79 029 (0)	0 (0)	0 (0)
<input checked="" type="checkbox"/> Paiement solde de vacances	57 928*		
<input checked="" type="checkbox"/> Paiement prime de fidélité	21 101**		
... en % de la part fixe du salaire	18,7 % (-)	- (-)	- (-)
Total	389 090 (308 518)	1 433 089 (1 400 761)	247 084 (252 389)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	74 804	336 403	58 001
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(74 399)	(327 180)	(58 951)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	64 % (64 %)	64 % (64 %)	64 % (64 %)
• Salaire maximal: décision d'évaluation de la cheffe du DFF datée du 16.3.2015 (accord de la DélFin le 14.4.2015) conformément à l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 19.11.2003 sur le domaine des EPF (RS 414.110.3)	80 % de la classe de salaire 38, 310 061		-
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

* Paiement de 46,7 jours de vacances à la directrice à hauteur de 57 928 francs à l'occasion de son départ à la retraite au 31 décembre 2022.

** Paiement prime de fidélité à la directrice.

Un des membres de la direction est employé à un taux d'occupation de 80 pour cent. Les membres de la direction ont été inclus dans le calcul de la moyenne en fonction de leur taux d'occupation et de la durée de leur engagement.

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 5* (6)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	321 688* (320 088)	1 455 528 (1 568 230)	268 713 (261 372)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	73 988 (0)	32 306 (0)	5964 (0)
<input checked="" type="checkbox"/> Paiement solde de vacances	73 988**	0	0
<input checked="" type="checkbox"/> Paiement prime de fidélité	0	32 306***	5964***
... en % de la part fixe du salaire	23,0 % (-)	- (-)	- (-)
Total	395 676 (320 088)	1 487 834 (1 568 230)	274 677 (261 372)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	77 855	334 841	61 817
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(77 436)	(350 234)	(58 372)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	64 % (64 %)	64 % (64 %)	64 % (64 %)
• Salaire maximal: décision d'évaluation de la cheffe du DFF datée du 16.3.2015 (accord de la DéFin le 14.4.2015) conformément à l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 19.11.2003 sur le domaine des EPF (RS 414.110.3)	83 % de la classe de salaire 38, 321 688	-	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

* En raison du départ à la retraite du directeur de l'Empa au 31 mai 2022, un changement a eu lieu dans la direction au 1^{er} juin 2022. La nouvelle directrice de l'Empa était membre de la direction jusqu'à son entrée en fonction à son poste actuel au 1^{er} juin 2022. L'ancien directeur et la directrice actuelle ont tous deux été inclus dans le calcul de la moyenne en fonction de la durée de leur engagement, y compris en tant que membres de la direction.

** Paiement de 57,5 jours de vacances à l'ancien directeur à hauteur de 73 988 francs à l'occasion de son départ à la retraite au 31 mai 2022.

*** Paiement prime de fidélité à deux membres de la direction.

PSI		Nombre des postes: 2051 (2012)	
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 7 (7)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	329 439 (327 800)	2 102 605 (1 880 268)*	300 372 (296 885)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
... en % de la part fixe du salaire	- (-)	- (-)	- (-)
Total	329 439 (327 800)	2 102 605 (1 880 268)	300 372 (296 885)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	65 282	432 632	61 805
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(64 930)	(411 396)	(64 951)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	64 % (64 %)	64 % (64 %)	64 % (64 %)
• Salaire maximal: décision d'évaluation de la cheffe du DFF datée du 16.3.2015 (accord de la DélFin le 14.4.2015) conformément à l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 19.11.2003 sur le domaine des EPF (RS 414.110.3)	85 % de la classe de salaire 38, 329 440		-
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			
* Deux nouveaux membres ont été nommés au sein de la direction du PSI au 1 ^{er} mai 2021 et inclus dans le calcul de la moyenne en fonction de la durée de leur engagement et de leur taux d'occupation.			

WSL	Nombre de postes: 539 (500)
------------	-----------------------------

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 6** (5)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	310 061 (291 779)*	1 427 671 (925 405)	242 599** (213 571)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
... en % de la part fixe du salaire	- (-)	- (-)	- (-)
Total	310 061 (291 779)	1 427 671 (925 405)	242 599 (213 571)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	74 804	325 590	55 326
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(70 005)	(203 289)	(46 916)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	64 % (64 %)	64 % (64 %)	64 % (64 %)
• Salaire maximal: décision d'évaluation de la cheffe du DFF datée du 16.3.2015 (accord de la DélFin le 14.4.2015) conformément à l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 19.11.2003 sur le domaine des EPF (RS 414.110.3)	80 % de la classe de salaire 38, 310 061		-
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Mandat de 4 ans		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

* La nouvelle directrice du WSL est entrée en fonction le 1.9.2021. Le vice-directeur, qui est également membre de la direction, a géré les affaires courantes du WSL jusqu'à fin août 2021. Le montant contient également une part de salaire pour la gestion par intérim du WSL.

** Un nouveau membre de la direction a été engagé à 80 pour cent en janvier 2022, et son taux d'occupation a été augmenté à 90 pour cent au 1^{er} février 2022. Un changement a eu lieu dans la direction au 1^{er} septembre 2022. Les membres de la direction ont été inclus dans le calcul de la moyenne en fonction de la durée de leur engagement

2.5.2 Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP)

Nombre de postes	187,1 (198,8)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 8 (8)	
		Total	Moyenne
	30 % (30 %)		moins de 5 % (moins de 5 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaLC)	55 000 (55 000)	45 000 (45 000)* ¹	5625 (5625)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaLC), Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total	55 000 (55 000)	45 000 (45 000)	5625 (5625)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	4986	0	0
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(5126)	(0)	(0)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	60 % (60 %)	0% (0 %)	0% (0 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 21.6.2013 (honoraires des autres membres fixé le 27.6.2012)	55 000	Membres: montant forfaitaire de 3000 francs par année. Pour la vice-présidence et pour chaque participation à un comité, forfait de 1000 francs par année.	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaLC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 66,7 % / F: 22,2 % / I: 11,1 % / R: 0,0 % (A: 66,7 % / F: 22,2 % / I: 11,1 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 55,6 % / f: 44,4 % (h: 61,1 % / f: 38,9 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			
* ¹ Participation aux comités du conseil suivants: <ul style="list-style-type: none"> - stratégie - formation et formation continue - recherche et développement - développement des métiers - services et personnel - finances 			

Nombre de postes HEFP	187,1 (198,8)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaC)	Présidence	Autres membres: 4 (4)* ¹	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaC)	236 852 (233 236)	757 887 (642 778)* ¹	189 471 (160 194)* ²
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaC) Montant total	5670 (5670)	5670 (0)	1418 (0)
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées			
... en % de la part fixe du salaire	2,4 % (2,4 %)	0,7 % (0,0 %)	0,7 % (0,0 %)
Total	242 522 (238 906)	763 557 (642 778)	190 889 (160 194)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	43 834	145 447	36 361
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(40 067)	(98 800)* ¹	(24 700)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	60 % (60 %)	60 % (60 %)	60 % (60 %)
• Salaire maximal autorisé par le Conseil fédéral (fixe et variable): montant maximal de la classe 33 + indemnité de résidence, état en 2022; art. 16a de l'ordonnance sur la HEFP (RS 412.106.1)	250 450	-	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaC)	selon LPers		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaC)	Aucune		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
* ¹ Poste de responsable national Formation continue vacant depuis mars 2020; la situation a été réglée par une solution intérimaire			
* ² Le poste de responsable national du secteur Services était vacant de janvier à juillet 2021.			

2.5.3 Assurance suisse contre les risques à l'exportation (la SERV / ASRE)

Nombre de postes	72,2 (71,1)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 7 (8)	
		Total	Moyenne
	55 % (55 %)		15 % (15 %)
• Honoraires (art. 4 OSaC)	139 350 (147 100)	308 428 (373 300)	44 061 (46 663)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	0 (4571)	0 (9252)	0 (1157)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
Total	139 350 (151 671)	308 428 (382 552)	44 061 (47 820)

Autres

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0	1919	274
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(0)	(10 775)	(1347)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	71,9 % (68,6 %)	71,9 % (68,6 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 28.5.2013	3000 / séance	1500 / séance (2000 / séance Comité d'assurance)	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 75,0 % / F: 25,0 % / I: 0,0 % / R: 0,0 % (A: 77,8 % / F: 22,2 % / I: 0,0 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 62,5 % / f: 37,5 % (h: 66,7 % / f: 33,3 %)		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)

Le conseil d'administration est composé de huit membres y compris la présidente du conseil d'administration (art. 24, al. 1, LASRE). La proportion de femmes a pu être augmentée, tout comme la représentation des langues nationales. Les frais forfaitaires ont été supprimés et les abonnements demi-tarif ainsi que les voyages aller-retour avec les CFF (1ère classe, demi-tarif) sont désormais remboursés.

Les honoraires selon l'art. 4 OSaC comprennent les honoraires ordinaires et les prestations en espèces au titre d'indemnisation de tâches particulières. Les indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation consistent exclusivement en jetons de présence. La répartition entre honoraires et prestations financières pour tâches particulières se présente comme suit:

	Présidente	Autres membres	Moyenne
Jetons de présence (honoraires)	85 500	261 500	37 357
Prestations financières en rémunération de tâches particulières	53 850	46 928	6704
Honoraires, total	139 350	308 428	44 061

Les membres du conseil d'administration qui sont obligés de s'assurer sont entièrement couverts.

Nombre de postes SERV / ASRE	72,2 (71,1)
-------------------------------------	-------------

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 3 (2)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	298 758 (298 758)	656 550 (471 100)	218 850 (235 700)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	1000 (0)	17 350 (0)	5783 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et art. 10. al. 4, OSaLC)	53 770 (44 808)	68 550 (56 376)	22 850 (28 188)
... en % de la part fixe du salaire	18,0 % (15,0 %)	10,4 % (12,0 %)	10,4 % (12,0 %)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	600 (600)	1200 (1200)	400 (600)
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir: chèques Reka avec rabais			
... en % de la part fixe du salaire	0,2 % (0,2 %)	0,2 % (0,3 %)	0,2 % (0,3 %)
Total	354 128 (344 166)	743 650 (528 676)	247 883 (264 488)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	77 156 (72 461)	105 262 (74 858)	35 087 (37 429)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	77 % (79 %)	68 % (70 %)	68 % (70 %)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations			
• Salaire maximal fixé par le Conseil fédéral (composante fixe): classe de salaire maximale 37 selon l'OPers, art. 9, al. 2, du règlement du personnel approuvé par le Conseil fédéral le 30.5.2008.	322 712	-	-
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)		6 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)		Aucune	

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

Un délai d'évaluation d'un an s'applique à chaque fois aux composantes variables du salaire (bonification). Les critères d'évaluation sont définis dans le cadre de conventions d'objectifs individuelles, conformément au règlement du personnel approuvé par le Conseil fédéral. Les composantes variables du salaire sont toujours versées l'année suivante. Des primes spéciales uniques ont été versées pour des prestations particulières. Le nombre de membres de la direction a augmenté à partir d'avril 2022 d'une personne. Les composantes fixes mentionnées se compose donc, pour une personne, uniquement les mois avril à décembre.

Tous les collaborateurs de la SERV, y compris la direction, sont soumis aux mêmes règlements de la caisse de pension de Swissmem. L'ancienne garantie contre les risques à l'exportation (GRE) était déjà affiliée jusqu'à la fin de 2006 à cette fondation de prévoyance, car les collaborateurs de la GRE étaient employés par Swissmem selon les principes de droit privé jusqu'au passage à la SERV, et ils le sont encore aujourd'hui.

2.5.4 Suisse Tourisme

Nombre de postes	248,1 (235,5)		
1. Organe de direction suprême (comité)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 12 (12)	
		Total	Moyenne
	15 % (15 %)		5 % (5 %)
• Honoraires (art. 4 OSaC)	37 500 (37 500)	61 400 (61 600)	5117 (5133)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	7000 (7000)	0 (0)	0 (0)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	4900		
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées (prise en charge de 1/3 des coûts)	2100		
Total	44 500 (44 500)	61 400 (61 600)	5117 (5133)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0	0	0
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(0)	(0)	(0)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
• Honoraires décidés le 29.1.2014 par le Conseil fédéral	36 300 + jetons de présence (200 par jour)	4000 (vice-présidence: 6600) + jetons de présence (200 par jour)	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 61,5 % / F: 23,1 % / I: 7,7 % / R: 7,7 % (A: 61,5 % / F: 23,1 % / I: 7,7 % / R: 7,7 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 69,2 % / f: 30,8 % (h: 69,2 % / f: 30,8 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
Présidence			
Honoraires: depuis le 1.1.2014, 36 300 francs par an. Une indemnité journalière de 200 francs est versée pour chaque jour de réunion (nombre de réunions en 2022: 5, une séance a eu lieu à l'étranger (2 jours)).			
Autres membres			
Honoraires: depuis le 1.1.2014, 4000 francs par an (vice-président 6600 francs) et 200 francs par jour de réunion (nombre de réunions en 2022: 5).			
Commentaire relatif à la représentation des langues nationales au sein du comité			
La représentation des langues nationales dans l'organe de direction suprême reste inchangée jusqu'au renouvellement des membres en 2023. L'influence de Suisse Tourisme sur la composition linguistique du comité est limitée. Le président et six membres sont désignés par le Conseil fédéral, les six autres membres du comité étant élus dans leurs propres rangs par l'assemblée des associés. Une représentation appropriée des langues nationales fait cependant partie des objectifs.			
Commentaire relatif à la représentation des sexes au sein du comité:			
La représentation des sexes dans l'organe de direction suprême reste inchangée jusqu'au renouvellement des membres en 2023. Comme pour la représentation des langues nationales, l'influence de Suisse Tourisme sur une représentation équilibrée d'hommes et de femmes au sein du comité est limitée. L'augmentation de la part de femmes reste un objectif déclaré.			

Nombre de postes Suisse Tourisme	248,1 (235,5)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 7 (7)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	299 185** (274 902)	1 383 369 (1 337 006)	197 624 (191 001)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc.* (art. 5 et art. 10. al. 4, OSaLC)	57 271** (22 909)*	191 876** (104 415)*	27 411** (14 916)*
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	24 040 (23 260)	105 835 (105 989)	15 119 (15 141)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	10 720	61 735	8819
<input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées	7020	0	0
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	6300	44 100	6300
... en % de la part fixe du salaire	8,0 % (8,5 %)	7,7 % (7,9 %)	7,7 % (7,9 %)
Total	380 496 (321 071)	1 681 080 (1 547 410)	240 154 (221 058)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	54 544	213 855	30 551
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(49 712)	(209 245)	(29 892)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	58,6 % (58,6 %)	57,1 % (57,3 %)	57,1 % (57,3 %)
• Salaire maximal (fixe) autorisé par le Conseil fédéral: montant maximal des classes de salaire 34 à 37 selon l'OPers.	322 7123	Prestations supplémentaires selon art. 20	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	6 mois	4 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

Présidence

Composantes fixes: le salaire de base maximal est fixé à l'art. 19 de l'ordonnance concernant Suisse Tourisme (RS 935.211). Il correspond au montant maximal des classes de salaire 34 à 37 selon l'ordonnance du 3.7.2001 sur le personnel de la Confédération.

La composante variable dépend du degré d'atteinte des objectifs au cours de l'exercice écoulé.

Prévoyance professionnelle: la composante variable n'est pas assurée.

Véhicule d'entreprise: véhicule publicitaire d'Europcar (lancement du partenariat stratégique avec Suisse Tourisme).

Autres membres

La composante variable dépend du degré d'atteinte des objectifs au cours de l'exercice écoulé.

Prévoyance professionnelle: la composante variable n'est pas assurée.

* En raison de la situation difficile dans le tourisme, Suisse Tourisme a décidé de limiter les versements uniques, au directeur et à la direction, de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. pour l'année 2020 (versement en 2021).

** Le système de rémunération a été adapté. Le salaire de base a été augmenté au détriment de la composante de performance variable. A partir du 1.1.2022, la composante de performance variable s'élèvera au maximum à 12,5 pour cent du salaire de base. La composante de performance variable indiquée dans le rapport sur le salaire des cadres 2022 correspond encore à la réalisation des objectifs pour l'année 2021, elle sera payée l'année d'après. Dans cette année transitoire 2022 le salaire fixe correspond déjà au nouveau système, la composante variable correspond encore à l'ancien système suite au paiement décalé.

2.5.5 Innosuisse – Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation

Nombre de postes	80,9 (69,7)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 6 (6)	
		Total	Moyenne
	12,5 % (12,5 %)		4,9 %* (6,9 %)
• Honoraires (art. 4 OSaC)	40 500 (40 500)	82 000 (93 000)	13 667 (15 500)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total	40 500 (40 500)	82 000 (93 000)	13 667 (15 500)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral (plafonds décidés par le Conseil fédéral le 5.6.2020)	40 500	1 vice-président 25 000 3 membres du comité d'audit 21 000 2 membres 14 000	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A : 42,9 % / F : 42,9 % / I : 14,3 % / R : 0,0 % (A : 42,9 % / F : 42,9 % / I : 14,3 % / R : 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h : 57,1 % / f : 42,9 % (h : 57,1 % / f : 42,9 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			

*Le taux d'occupation de la présidence et des autres membres est calculé sur la base des forfaits par cas versés. Ces derniers dépendent en premier lieu du nombre de séances.

Au 31.12.2022, le conseil d'administration est constitué de trois femmes et quatre hommes. La représentation féminine est de 42,9 pour cent, ce qui se situe au-dessus du quota cible d'au moins 40 pour cent pour les deux sexes de l'administration fédérale. La communauté francophone reste surreprésentée par rapport aux données de référence de l'administration fédérale. Avec un petit comité constitué de sept membres seulement, atteindre des valeurs de référence précises représente un défi. Ceci d'autant plus que la loi exige que la science et l'économie soient également représentées de manière équilibrée au sein du conseil d'administration.

1.1. Conseil de l'innovation

Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 24* (22)	
		Total	Moyenne
	20,0 %* (16,6 %)		14,7 %* (13,3 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaLC)	40 000** (33 200)	704 767** (579 667)	29 365** (26 348)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaLC), Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total	40 000** (33 200)	704 767** (579 667)	29 365** (26 348)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC) <ul style="list-style-type: none">○ Volume des cotisations de l'employeur en francs○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 (0) 0 % (0 %)	0 (0) 0 % (0 %)	0 (0) 0 % (0 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral (plafonds décidés par le Conseil fédéral le 15.11.2017)	40 000	40 000	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaLC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 36,0 % / F: 36,0 % / I: 0,0 % / R: 0,0 % / autre: 16,0 % (A: 52,2 % / F: 34,8 % / I: 13,0 % / R: 0,0 % / autre: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 52,0 % / f: 48,0 % (h: 65,2 % / f: 34,8 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			

Le conseil de l'innovation était composé de 25 membres y compris le président (état au 31.12.2022). Le maximum légal est de 25 membres (art. 9, al. 2, LASEI).

* Le taux d'occupation de la présidence et des autres membres est calculé sur la base des forfaits de base et des forfaits par cas versés. L'augmentation de la charge de travail, due notamment à la mise en œuvre du Swiss Accelerator en tant que mesure transitoire pour Horizon Europe, a entraîné une augmentation du nombre de membres du Conseil de l'innovation au maximum autorisé par la loi (25) et une augmentation globale des forfaits versés pour les tâches supplémentaires.

** L'indemnisation des membres du Conseil d'innovation se compose d'un forfait de base annuel de Fr. 20 000 (taux d'occupation de 10 %), de forfaits de base supplémentaires de Fr. 5000 pour une fonction de direction au sein du Conseil d'innovation et/ou pour la participation à des comités de pilotage ou d'évaluation de programmes d'encouragement thématiques ainsi que de forfaits par cas pour les prestations énumérées dans l'Ordonnance sur les indemnités d'Innosuisse.

La représentation de l'italien (12,0 %) et du français (36,0 %) a dépassé les valeurs de référence du Conseil fédéral. De plus, 16,0 pour cent des membres du Conseil de l'innovation n'ont pas de langue nationale comme langue maternelle. Lors de la nomination des membres du conseil de l'innovation, le conseil d'administration veille également à garantir une représentation adéquate des différentes communautés linguistiques. Au final, la meilleure représentation possible de toutes les compétences jugées nécessaires est cependant le facteur décisif en ce qui concerne la composition du conseil de l'innovation.

Nombre de postes Innosuisse	80,9 (69,7)		
------------------------------------	-------------	--	--

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 5 (5)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	250 450 (249 201)	993 514* (969 163)	198 703* (193 833)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC)	0 (4000)	6000 (4000)	1200 (800)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
... en % de la part fixe du salaire	- (-)	- (-)	- (-)
Total	250 450 (253 201)	999 514* (973 163)	199 903* (194 633)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	58 141	178 625	35 725
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(58 792)	(179 594)	(35 919)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	65,5 % (65,5 %)	65,8 % (66,2 %)	66,2 % (66,2 %)
• Salaire maximal autorisé par le Conseil fédéral: montant maximal de la classe 33 + indemnité de résidence, état au 31.12.2022; art. 7 de l'ordonnance sur le personnel d'Innosuisse (RS 420.232)	250 450	-	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Selon art. 30a OPers	Selon art. 30a OPers	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

Au 31.12.2022, la direction se composait de la directrice, de 4 membres et d'un chef de division ad intérim jusqu'à l'arrivée d'un nouveau membre de la direction. La rémunération du chef de division ad intérim est prise en compte dans le calcul ci-dessus. L'entrée en fonction du nouveau membre de la direction est prévue le 01.02.2023.

*La différence par rapport à l'année précédente s'explique comme suit : Modification du modèle d'horaire de travail fondé sur la confiance d'un membre de la direction, nomination d'un directeur adjoint, y compris augmentation de la classe salariale au 01.09.2022 et évolution salariale annuelle.

Entreprises régies par le droit privé

2.5.6 Identitas SA

Nombre de postes	92,5 (89,8)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 6 (6) ¹⁾	
		Total	Moyenne
	15 % (15 %)		3 % (3 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	36 898 (39 148)	35 547 (33 500)	8887 (8375)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total	36 898 (39 148)	35 547 (33 500)	8887 (8375)
Autres			
• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	1454	682	170
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0	0	0
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(0)	(0)	(0)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle²⁾	38 352 (39 148)	36 229 (33 500)	9057 (8375)
• Montant global maximal de la rémunération (y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle) fixé par l'assemblée générale du 26.05.2021	40 000	50 000	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 85,7 % / F: 14,3 % / I: 0,0 % / R: 0,0 % ³⁾ (A: 100,0 % / F: 0,0 % / I: 0,0 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 57,2 % / f: 42,8 % (h: 57,2 % / f: 42,8 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
¹⁾ Depuis l'assemblée générale de 2020, il n'y a plus que six autres membres, dont quatre sont indemnisés. Les deux représentants de la Confédération au conseil d'administration ne reçoivent pas d'indemnisation. La moyenne est donc calculée sans les représentants de la Confédération.			
²⁾ À partir de l'année sous revue, les cotisations obligatoires de l'employeur aux assurances sociales sont incluses dans le rapport. Une comparaison avec l'année précédente n'est donc que partiellement réalisable.			
³⁾ Lors des élections de 2020 en vue du renouvellement du conseil d'administration, l'accent a été mis sur la représentation féminine. La représentation des communautés linguistiques sera davantage prise en considération lors des prochaines élections en 2025.			

Nombre de postes identitas SA	92,5 (89,8)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 3 (3)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	217 445 (217 445)	552 910 (513 944)	184 303 ¹⁾ (171 315)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	3000 (0)	1000 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (30 000) ²⁾	0 (10 000)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC) ³⁾	35 226 (34 248)	57 217 (68 720)	19 072 (22 907)
... en % de la part fixe du salaire	16,2 % (15,8 %)	10,3 % (13,4 %)	10,3 % (13,4 %)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	900 (900)	2700 (2175)	900 (725)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
... en % de la part fixe du salaire	0,4 % (0,4 %)	0,5 % (0,4 %)	0,5 % (0,4 %)
Total	253 571 (252 593)	615 827 (614 839)	205 275 (204 947)
Cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle			
• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	21 908	54 506	18 169
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	28 912 (29 140)	60 101 (46 192)	20 034 (15 397)
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	65 % (65 %)	65 % (65 %)	65 % (65 %)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations			
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle⁴⁾	304 391 (281 733)	730 434 (661 031)	243 478 (220 344)
• Montant global maximal de la rémunération (y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle) fixé par l'assemblée générale du 26.05.2021	1 050 000		
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	6 mois	6 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			
¹⁾ L'Augmentation de la moyenne est due à un poste resté longtemps vacant en 2021 ainsi qu'à l'engagement d'une personne plus expérimentée et plus qualifiée lors du processus de sélection pour la succession.			
²⁾ Prestation en espèce pour frais de formation continue.			
³⁾ Les objectifs des membres de la direction découlent des objectifs stratégiques. La période de référence correspond à un exercice comptable. Le versement a lieu l'année suivante. Le versement unique des composantes variables de la performance est lié à la réalisation des objectifs de la direction.			
⁴⁾ À partir de l'année sous revue, les cotisations obligatoires de l'employeur aux assurances sociales sont incluses dans le rapport. Une comparaison avec l'année précédente n'est donc que partiellement réalisable.			

2.5.7 Swiss Investment Fund for Emerging Markets (SIFEM SA)

Nombre de postes	0,2 (0,2)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 6 (6)	
		Total	Moyenne
	27 % (27 %)		27,7 % (27,7 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	54 000 (54 000)	277 014 (274 859)	46 169 (45 810)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total	54 000 (54 000)	277 014 (274 859)	46 169 (45 810)
Autres			
• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	2593	16 189	2698
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0	5186	864
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(0)	(5714)	(952)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	53,7 % (53,7 %)	53,7 % (53,7 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle *	56 593 (54 000)	298 389 (280 573)	49 731 (46 762)
• Montant global maximal des honoraires (rémunération totale, y. c. les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et la prévoyance professionnelle) fixé pour l'année suivante par l'assemblée générale du 4.5.2021	56 600	298 500	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 28,6 % / F: 42,9 % / I: 14,3 % / R: 0,0 % / autre: 14,3 % (A: 28,6 % / F: 42,8 % / I: 14,2 % / R: 0,0 % / autre: 14,2 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 42,9 % / f: 57,1 % (h: 42,8 % / f: 57,2 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
* À partir de l'année sous revue, les cotisations obligatoires de l'employeur aux assurances sociales sont incluses dans le rapport. Une comparaison avec l'année précédente n'est donc que partiellement réalisable.			
La structure de rémunération du conseil d'administration de la SIFEM SA repose sur la législation fédérale en matière de salaire des cadres (art. 6a LPers et OSaC); elle a été définie par le Conseil fédéral en mars 2010. Le salaire annuel prévu s'élève à 200 000 francs pour le président et à 170 000 francs pour tout autre membre du conseil d'administration (taux d'occupation à 100 %).			
La charge de travail estimée pour exécuter les tâches de base correspond à environ 15 pour cent d'un poste à plein temps pour le président et à près de 13 pour cent pour les autres membres, soit à des indemnités annuelles de respectivement 30 000 francs et 22 100 francs. Elle englobe les séances du conseil d'administration, les séances des comités du conseil d'administration (par ex. comité d'audit), les séances relatives au contrôle stratégique, ainsi que des travaux ad hoc et des contacts réguliers avec les offices fédéraux (président du conseil d'administration).			
Pour ce qui est de la charge de travail annuelle estimée, on distingue les tâches de base susmentionnées du conseil d'administration, qui concernent uniformément tous ses membres, et la participation au comité de placement (CP) et au comité d'audit (CA), dans lesquels les membres ne siègent pas forcément. La participation au CP et au CA fait l'objet d'une rémunération forfaitaire. Dans sa décision du 10.4.2018, le Conseil fédéral a adapté les forfaits pour le CP et le CA à la charge de travail effective. Pour le CP, cette charge est estimée à environ 12 pour cent d'un poste à plein temps, ce qui représente 24 000 francs pour le président, qui dirige également le CP, et 20 400 francs pour les autres membres, eu égard au salaire annuel fixé. Pour le CA, la charge de travail est estimée à environ 8 pour cent d'un poste à plein temps, soit 13 600 francs pour les deux membres du CA eu égard au salaire annuel fixé.			
La proportion minimale d'au moins 40 pour cent de femmes et d'hommes est respectée. La représentation linguistique est équilibrée, même si elle se fait au détriment de l'allemand, qui est également parlé ou au moins compris par une majorité du CA.			

La Confédération dirige la SIFEM par l'intermédiaire du conseil d'administration. Celui-ci a externalisé la direction administrative et la gestion de portefeuille à des sociétés de droit privé : Obviam SA (les deux mandats jusqu'au 31.8.2022, gestion de portefeuille ad interim 1.9.-31.12.2022) et Tameo SA (direction administrative à partir du 1.9.2022). La rémunération des entreprises mandatées est publiée dans le rapport annuel de la SIFEM 2022.

2.6 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

Entreprises et établissements régis par le droit public

2.6.1 La Poste Suisse SA

Nombre de postes	34 072 (40 144)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 8 (8)	
		Total	Moyenne
	50 % (50 %)		12 % (12 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	203 122 (223 041)	678 223 (688 979)	84 778 (87 684)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	28 170 (28 170)	56 051** (36 000)	7006 (4582)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	22 500	56 051	7006
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	5670	0	0
Total	231 292 (251 211)	734 274 (724 979)	91 784 (92 266)
Autres			
• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	16 761 (-)	55 774 (-)	6972 (-)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	21 878	13 578	1697
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(1959)	(7334)	(933)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50 % (50 %)	50 % (50 %)	50 % (50 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle *	269 931*** (253 170)	803 626 (732 313)	100 453 (93 199)
• Montant global maximal des honoraires fixé par l'assemblée générale du 27.04.2021 (Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle)	265 425	878 490	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 77,8 % / F: 11,1 % / I: 11,1 % / R: 0,0 % (A: 66,7 % / F: 22,2 % / I: 11,1 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 55,6 % / f: 44,4 % (h: 66,7 % / f: 33,3 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
Outre le président, huit membres au total ont été indemnisés pour le Conseil d'administration. Au cours de la période sous revue, un membre a quitté l'organe et un nouveau membre y a adhéré.			
Durant l'exercice sous revue, le Conseil d'administration s'est réuni à douze journées de réunion ordinaires (onze journées de réunion ordinaires et onze réunions extraordinaires d'une demi-journée). En outre, comme l'année précédente, 28 réunions des comités ont été organisées.			
Fin 2023, le Conseil fédéral avait fixé un nouvel objectif de 40 pour cent pour les deux sexes. Cet objectif a pu être atteint durant la période en cours. En ce qui concerne la représentation des langues nationales, la langue française est sous-représentée au détriment de la langue allemande.			
* À partir de cette année de rapport, les cotisations obligatoires de l'employeur aux assurances sociales seront mentionnées pour la première fois. Une comparaison avec l'année précédente n'est donc possible que sous certaines conditions.			

** Un nouveau règlement des frais a été élaboré au 1.1.2022 et approuvé par le canton de Berne. Une indemnisation forfaitaire des frais de 7000 CHF par an a été fixée. En contrepartie, les prestations pour l'activité de comité ont été réduites.

*** Le dépassement de 1,7% de l'indemnité approuvée se base sur des corrections au niveau des assurances sociales.

Nombre de postes La Poste Suisse SA	34 072 (40 144)
--	-----------------

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 8 (7)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	671 527 (671 527)	3 436 853 (3 331 994)	474 049 (475 999)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et art. 10. al. 4, OSaLC)	111 473 (111 473)	536 799 (559 325)	74 041 (79 903)
... en % de la part fixe du salaire	16,6 % (16,6 %)	15,6 % (16,8 %)	15,6 % (16,8 %)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	39 246 (38 285)	197 627 (193 190)	27 259 (27 598)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	30 000	139 082	19 184
<input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées	8646	42 882	5915
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	0	11 317	1561
<input checked="" type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées	600	4346	599
... en % de la part fixe du salaire	5,8 % (5,7 %)	5,8 % (5,8 %)	5,8 % (5,8 %)
Total	822 246 (821 285)	4 171 279 (4 084 509)	575 349 (583 500)

Cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle

• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	59 853 (-)	307 982 (-)	42 480 (-)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	153 634 (153 038)	705 394 (690 792)	97 296 (98 685)
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	60 %	60 %	60 %
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	(60 %)	(60 %)	(60 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle *	1 035 733 (974 323)	5 184 655 (4 775 301)	715 125 (682 186)
• Montant global maximal de la rémunération (y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle) fixé par l'assemblée générale du 27.04.2021	6 828 026		
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	6 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

La diminution des postes est principalement due à des ventes d'entreprises (Swiss Post Solutions, SPS).

Autres membres : sept membres actifs et un membre sorti courant 2022 (responsable SPS). Les rémunérations du responsable SPS sont prises en compte jusqu'au 30 mars 2022.

Rémunération : part de salaire variable légèrement plus basses en raison de la réalisation en partie plus faible des objectifs par rapport à l'année précédente.

La décision relative à la part liée à la prestation de l'ancienne directrice générale et de l'ancien responsable CarPostal ne sera prise (droit et calcul du montant) qu'au terme de l'enquête menée par l'Office fédéral de la police sur les violations du droit des subventions commises dans le secteur du transport régional de voyageurs.

* À partir de cette année de rapport, les cotisations obligatoires de l'employeur aux assurances sociales seront mentionnées pour la première

fois. Une comparaison avec l'année précédente n'est donc possible que sous certaines conditions.

2.6.2 Chemins de fer fédéraux (CFF)

Nombre de postes	34 227 (33 943)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction))	Présidence	Autres membres: 8 (8)	
		Total	Moyenne
	60 % (60 %)		15 % (15 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	252 000 (246 000)	685000 ⁴ (646 195)	85 625 (80 774)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	28 352 (28 352)	94 842 (94 862)	11 855 (11 857)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	22 500	56 000	7000
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées ¹	5852	38 842	4855
Total	280 352 (274 352)	779 842 (741 057)	97 480 (92 631)
Autres			
• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs ³	15 845 (-)	39 988 (-)	4 999 (-)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC) ²	0	0	0
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(0)	(0)	(0)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle ³	296 197 (274 352)	819 830 (741 057)	102 479 (92 631)
• Montant global maximal des honoraires fixé par l'assemblée générale du 21.04.2021 (Rémunération totale, y compris cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle)	295 857	834 378	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	D: 44,4 % / F: 44,5 % / I: 11,1 % / R: 0,0 % (D: 44,4 % / F: 44,5 % / I: 11,1 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	m: 66,6 % / w: 33,4 % (m: 66,6 % / w: 33,4 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
Les plafonds définis par l'Assemblée générale et les conditions-cadres fixées par le propriétaire ont été respectés. Uniquement dans le cas de la Présidente du Conseil d'administration, 340 francs de trop ont été versés aux assurances sociales en raison d'une erreur de calcul.			
Les honoraires de base des membres du conseil d'administration s'élèvent à 70 000 francs, ceux du vice-président à 90 000 francs. Les indemnités pour la participation aux comités sont intégrées aux honoraires de base.			
Les prestations accessoires englobent la remise à titre gratuit d'abonnements généraux aux membres du conseil d'administration et à leurs partenaires ainsi que le versement d'une indemnité forfaitaire.			
¹ Les coûts indiqués correspondent à la valeur fiscale de 2022.			
² Les cotisations de l'employeur à la prévoyance professionnelle doivent être versées dans la limite du montant maximal prévu conformément aux prescriptions de l'AFF. Les membres assurés du conseil d'administration doivent donc financer ces cotisations par leurs honoraires. C'est pourquoi elles ne sont pas ajoutées à la rémunération des membres et de la présidente du conseil d'administration. Les cotisations de l'employeur à la prévoyance professionnelle s'élèvent à 47 631 francs pour la présidente et à 15 840 francs pour les autres membres, c'est-à-dire pour chaque membre assuré du conseil d'administration (Volume des cotisations de l'employeur : 18,9 pour cent pour la présidente du conseil d'administration, 2,3 pour cent pour le membre du CA). Ils sont inclus dans les données relatives aux honoraires.			

³ A partir de cette année de référence, les cotisations obligatoires de l'employeur aux assurances sociales sont mentionnées pour la première fois. Une comparaison avec l'année précédente n'est donc possible que dans une certaine mesure.

⁴ La différence des honoraires (autres membres) de 38'805 CHF s'explique par le fait que le CA CFF a mis en place deux comités extraordinaires (comité de nomination et comité Cargo).

Le taux cible de 40 pour cent fixé par le Conseil fédéral pour les deux sexes pour fin 2023 n'est pas encore atteint. À la prochaine vacance, on veillera particulièrement à ce que le siège soit attribué à une femme. Les valeurs de référence du Conseil fédéral concernant la représentation des langues nationales sont globalement atteintes.

Nombre de postes CFF	34 227 (33 943)		
-----------------------------	-----------------	--	--

2. Direction

Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 7 (7)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	633 043 (633 043)	2 877 426 (2 850 374)	411 061 (407 196)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et art. 10. al. 4, OSaLC) ¹	85 731 (85 461)	369 826 (382 101)	52 832 (54 586)
... en % de la part fixe du salaire	13,5 % (13,5 %)	12,9 % (13,4 %)	12,9 % (13,4 %)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	43 208 (38 878)	184 678 (185 922)	26 383 (26 560)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	25 200	134 400	19 200
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	16 008	50 278	7183
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir bon cadeau pour un 60e anniversaire	2000	0	0
... en % de la part fixe du salaire	6,5 % (6,1 %)	6,4 % (6,5 %)	6,4 % (6,5 %)
Total	761 982 (757 382)	3 431 930 (3 418 397)	490 276 (488 342)

Cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle

• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs ²	44 665 (-)	205 457 (-)	29 351 (-)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC) <ul style="list-style-type: none"> ○ Volume des cotisations de l'employeur en francs ○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations 	197 613 (204 540) 70 % (69 %)	773 037 (740 537) 67 % (68 %)	110 434 (105 791) 67 % (68 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle ²	1 004 260 (961 922)	4 410 424 (4 158 934)	630 061 (594 133)
• Montant global maximal de la rémunération (y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle) fixé par l'assemblée générale extraordinaire du 21.4.2021	5 801 895		
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	12 mois ou 6 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

¹ Composante variable liée aux prestations: les objectifs du groupe comprennent les objectifs stratégiques à long terme fixés par le Conseil fédéral et les neuf principaux objectifs stratégiques du groupe CFF. Le degré d'atteinte des objectifs s'est établi à 90 pour cent (contre 111 % l'année précédente). La prime variable liée à la prestation et aux résultats, qui s'élève à 15 pour cent pour la direction du groupe, est versée sur la base du degré effectif d'atteinte des objectifs du groupe en 2022.

² À partir de l'année sous revue, les cotisations obligatoires de l'employeur aux assurances sociales sont incluses dans le rapport. Une comparaison avec l'année précédente n'est donc que partiellement réalisable.

L'indemnisation de l'horaire de travail fondé sur la confiance est comprise dans le salaire fixe. Les CFF ne prévoient pas d'indemnités de départ dans les contrats de travail des membres de la direction du groupe.

2.6.3 Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN)

Nombre de postes	145,3 (144,4)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 6 (6)	
		Total	Moyenne
	55 % (55 %)		27 %* (28 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	141 252 (140 549)	301 613* (311 356)	50 269** (51 893)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total**	141 252 (140 549)	301 613 (311 356)	50 269 (51 893)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	21 347	0	0
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(24 772)	(0)	(0)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	59,6 % (59,6 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 26.6.2013.	150 000***	296 000	49 333
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 57,1 % / F: 14,3 % / I: 14,3 % / R: 0,0 % / autre: 14,3 %**** (A: 71,4 % / F: 14,3 % / I: 14,3 % / R: 0,0 % / autre: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 57,1 % / f: 42,9 % (h: 42,9 % / f: 57,1 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
Le conseil de l'IFSN se compose de cinq à sept membres. Les honoraires 2022 correspondent à la décision du Conseil fédéral du 28 juin 2013, auxquels il faut ajouter le taux moyen d'occupation à la décision du Conseil fédéral du 27.11.2019, à la compensation du renchérissement accordée depuis 2013.			
* À fin 2021, un membre ordinaire a démissionné. Suite à une vacance dans le conseil de l'IFSN (de janvier à mars 2022), les honoraires sont inférieurs à ceux de 2021.			
** Vice-présidence: 68 828 francs; taux d'occupation 35 pour cent (y compris l'inflation)			
*** Décision du Conseil fédéral du 26.06.2013 : l'honoraire de base pour un membre du conseil de l'IFSN se monte à 44 000 francs, pour le représentant dans un organe paritaire 53 000 francs, et pour la vice-présidence 67 000 francs. Avec un taux d'occupation complet des postes 296 000 francs sont atteints, ou en moyenne 49 333 francs. Décision du Conseil fédéral du 27.11.2019 portant sur le taux d'occupation : présidence 55 pour cent, vice-présidence 35 pour cent, président du comité d'audit du conseil de l'IFSN 30 pour cent, membre de l'organe paritaire 30 pour cent, membre sans fonction supplémentaire 25 pour cent.			
En plus des honoraires, aucun dédommagement supplémentaire n'est versé. Les frais effectifs sont remboursés.			
**** Un membre (14,3 pour cent) est de langue maternelle espagnole.			
La représentation des sexes dépasse l'objectif de part de femmes de 40 pour cent, avec une part d'hommes de 57,1 pour cent et une part de femmes de 42,9 pour cent. Les objectifs de représentation des langues nationales n'ont pas pu être entièrement respectés.			

Nombre de postes IFSN	145,3 (144,4)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaC)	Présidence	Autres membres: 4 (4)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaC)	267 313 (260 018)	951 608 (954 412)	237 902 (238 603)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaC)	13 001 (6500)	47 260 (46 255)	11 815 (11 564)
• Prestations annexes (art. 5 OSaC) Montant total	200 (200)	19 441 (800)	4860 (200)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	200	800	200
<input checked="" type="checkbox"/> Cadeaux d'âge de fonctions/primes de fidélité	0	18 641	4660
... en % de la part fixe du salaire	0,1 % (0,1 %)	0,1 % (0,1 %)	0,1 % (0,1 %)
Total	280 514 (266 718)	1 018 309 (1 001 467)	254 577 (250 367)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	42 489	164 862	41 216
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(40 308)	(166 281)	(41 570)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	59,5 % (59,5 %)	58,3 % (58,3 %)	58,3 % (58,3 %)
• Salaire maximal fixé par le Conseil fédéral (composantes fixes et variables)*	342 122	-	-
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaC)	3 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaC)	Aucune		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
L'indemnisation de l'horaire de travail fondé sur la confiance est comprise, pour la majorité, dans les composantes fixes. À la place d'une rémunération financière, l'indemnisation peut aussi être perçue comme crédit de temps de travail (compensation).			
Le conseil de l'IFSN fixe le salaire du directeur en se fondant sur le règlement du personnel de l'IFSN. La rémunération des autres membres de la direction repose sur le système salarial de l'IFSN. Le directeur décide de leur augmentations de leur salaire.			
La composante variable de la rémunération est déterminée en fonction de l'atteinte d'objectifs qualitatifs et quantitatifs selon la définition des objectifs annuels. De plus, l'atteinte des objectifs stratégiques définis tous les quatre ans est évaluée pour le directeur et la direction. En raison des bons résultats obtenus, le conseil de l'IFSN a accordé le même salaire variable que l'année précédente (5 % de la somme salariale). La différence dans le salaire variable du directeur se rapporte au changement du directeur au 1.07.2020 ; la part variable du salaire est calculée en 2021 pour six mois.			
Prestations annexes : de manière générale, l'IFSN ne rembourse que les dépenses effectives. L'indemnité forfaitaire de 100 francs ou 200 francs pour les membres de l'organisation d'urgence constitue une exception. Ne sont pas concernés les cadeaux d'âge de fonctions/les primes de fidélité qui sont calculées sur une part en pourcents aux composantes fixes du salaire.			
En ce qui concerne la prévoyance professionnelle, ce sont les prestations payées durant l'exercice qui sont assurées (composantes fixes et variables sans l'indemnisation de l'horaire de travail fondé sur la confiance).			
* Art. 20, al. 2, du règlement du personnel de l'IFSN (RS 732.221) y compris les compensations du renchérissement et les augmentations du salaire réel depuis 2008, ainsi que l'indemnisation de l'horaire de travail fondé sur la confiance.			

2.6.4 Service suisse d'attribution des sillons (SAS)

Nombre de postes	13,2 (14,5)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 4 (4)	
		Total	Moyenne
	3 % (3 %)		1,5 % (1,5 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	15 000 (15 000)	20 000 (20 000)	5000 (5000)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	4840 (4840)	260 (485)	65 (97)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	0	260	65
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF	4840	0	0
Total	19 840 (19 840)	20 260 (20 485)	5065 (5097)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	0	0	0
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	(0)	(0)	(0)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	0 % (0 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
• Honoraires décidés par le Conseil fédéral le 13.5.2020	forfait annuel de 15 000 francs & AG		forfait annuel de 5000 francs & frais de déplacement effectifs
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 60,0 % / F: 20,0 % / I: 20,0 % / R: 0,0 % (A: 60,0 % / F: 20,0 % / I: 20,0 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 60,0 % / f: 40,0 % (h: 60,0 % / f: 40,0 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
Conformément à l'art. 9g de la loi sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101), le conseil d'administration du SAS se compose de cinq à sept membres spécialistes.			
En 2022, le conseil d'administration s'est réuni quatre fois (année précédente 3). Deux séances ont été organisées virtuellement, ce qui n'a pas occasionné de frais de déplacement. En outre, le conseil d'administration a pris une décision par voie de circulation.			
Les valeurs de référence en matière de représentation des langues nationales sont atteintes. Le quota cible d'au moins 40 pour cent concernant la représentation des sexes est également atteint.			

Nombre de postes SAS	13,2 (14,5)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 3 (3)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)*	182 700 (177 000)	461 500 (457 100)	153 833 (152 367)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (4230)	0 (1410)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et art. 10. al. 4, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	3474 (3840)	15 300 (10 382)	5100 (3460)
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF** ... en % de la part fixe du salaire	1,9 % (2,2 %)	3,3 % (2,3 %)	3,3 % (2,3 %)
Total	186 174 (181 740)	476 800 (471 712)	158 933 (157 237)

Autres conditions contractuelles

• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	43 501 (42 178)	104 559 (99 718)	34 853 (33 239)
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	66,8 %	67,2 %	67,2 %
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	(66,8 %)	(67,2 %)	(67,2 %)
• Salaire maximal fixé par le Conseil fédéral (composantes fixes et variables)*	198 588	-	
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	Selon art. 30a OPers		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		

Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)

* Art. 5 al. 2 de l'ordonnance sur le personnel du Service suisse d'attribution des sillons (Opers-ServAs) (RS 742.101.21); approuvé par le Conseil fédéral le 18.11.2020 (sans indemnité pour l'horaire de travail basé sur la confiance).

** En 2021, le SAS pouvait encore bénéficier de facilités de transport pour le personnel des transports publics à titre de réglementation transitoire.

Entreprises régies par le droit privé

2.6.5 PostFinance SA

Nombre de postes	3205 (3237)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 6 (6)	
		Total	Moyenne
	50 % (50 %)		10 % (10 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	177 909 (188 123)	547 928 (587 661)	91 321 (97 944)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	14 300 (20 000)	28 800 (13 800)	4800 (2300)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
Total	192 209 (208 123)	576 728 (601 461)	96 121 (100 244)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	22 091*	22 072	3679
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(11 877)	(22 539)	(3757)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	50 % (50 %)	50 % (50 %)	50 % (50 %)
Rémunération totale, y compris la prévoyance professionnelle	214 300 (220 000)	598 800 (624 000)	99 800 (104 001)
• Montant global maximal de la rémunération (prévoyance professionnelle comprise) fixé par l'assemblée générale du 26.4.2021	875 700		
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 71,4 % / F: 14,3 % / I: 14,3 % / R: 0,0 % (A: 71,4 % / F:14,3 % / I:14,4 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 57,1 % / f: 42,9 % (h: 57,1 % / f: 42,9 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
Outre son président, le Conseil d'administration de PostFinance compte six membres. Un membre fait parallèlement partie de la Direction du groupe La Poste Suisse SA; les indemnités correspondantes (honoraires et prestations accessoires) sont entièrement transférées à La Poste Suisse SA.			
En 2022, les frais d'indemnisation des autres membres ont légèrement diminué par rapport à l'exercice précédent. L'indemnité totale versée au CA PF (y compris au PCA) n'a pas dépassé les limites validées de CHF 875 700 pour l'année 2022.			
De plus, les membres externes mandatés ont été indemnisés à hauteur de CHF 14 400 pour des prestations en faveur du groupe. Les coûts correspondants ont été pris en charge par le groupe et ne font donc explicitement pas partie des frais de rémunération effectifs appliqués à PF.			
Le Conseil d'administration dans son ensemble s'est réuni à dix reprises (année précédente 12) et les comités ont tenu 34 séances (année précédente 35).			
* Le président du conseil d'administration n'a siégé qu'à partir d'août 2021. Son prédécesseur n'était pas soumis à la LPP.			
En ce qui concerne la représentation des langues nationales, les valeurs indicatives n'ont pas pu être tout à fait atteintes. Le taux cible d'au moins 40 pour cent pour les deux sexes a été atteint.			

Nombre de postes PostFinance SA	3205 (3237)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 6 (8)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	683 962 (683 962)	2 261 500* (2 139 429)	376 917 (333 418)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (8374)	0 (1305)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et art. 10. al. 4, OSaLC)	107 009 (113 538)	353 822 (353 872)	58 970 (55 149)
... en % de la part fixe du salaire	15,6 % (16,6 %)	15,6 % (16,6 %)	15,6 % (16,6 %)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	35 680 (34 546)	127 620 (124 075)	21 270 (19 336)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	19 200	90 000	15 000
<input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées	10 210	0	0
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	5670	34 020	5670
<input checked="" type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées	600	3600	600
... en % de la part fixe du salaire	5,2 % (5,1 %)	5,6 % (5,8 %)	5,6 % (5,8 %)
Total	826 651 (832 046)	2 742 942 (2 625 750)	457 157 (409 208)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	159 874 (159 860)	451 333 (405 596)	75 222 (63 210)
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	60 % (60 %)	60 % (60 %)	60 % (60 %)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations			
Rémunération totale, y compris la prévoyance professionnelle	986 525 (991 906)	3 194 275 (3 031 346)	532 379 (472 418)
• Montant global maximal de la rémunération (prévoyance professionnelle comprise) fixé par l'assemblée générale du 26.4.2021	4 500 000		
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	6 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			
Durant l'année 2021, la direction a été réduite de deux membres dans le cadre de la nouvelle stratégie. Les rémunérations des deux membres sortants ont encore été indiquées au prorata.			
En 2022 des indemnités ont été versées à 6 autres membres.			
* Pour les membres de la direction (sans le CEO), le Comité d'organisation, de nomination et de rémunération du Conseil d'administration a prévu une évolution de la rémunération de 3 pour cent en moyenne.			

2.6.6 SKYGUIDE, Société anonyme suisse pour les services de la navigation aérienne civils et militaires

Nombre de postes	1459 (1457)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 6 (6)	
		Total	Moyenne
	35 % (35 %)		15 % (15 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC)	123 740 (123 740)	285 829 * (282 489)	47 638 (47 081)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total *	3560 (2979)	15 482 (13 781)	2580 (2297)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation			
Total	127 300 (126 719)	301 311 (296 270)	50 218 (49 378)
Autres			
• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	9815 (-)	25 782 (-)	4297 (-)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC) <ul style="list-style-type: none"> ○ Volume des cotisations de l'employeur en francs ○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations 	11 260 (11 260) 55,3 % (55,3 %)	4171 ** (7511) 55,3 % (54,9 %)	695 (1252) 55,3 % (54,9 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle ***	148 375 (137 979)	331 264 (303 781)	55 210 (50 630)
• Montant global maximal des honoraires fixés par l'assemblée générale du 03.05.2021 (Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle)	151 260	336 390	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 50,0 % / F: 33,3 % / I: 16,7 % / R: 0,0 % (A: 50,0 % / F: 33,3 % / I: 16,7 % / R: 0,0 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 57,1 % / f: 42,9 % (h: 57,1 % / f: 42,9 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
* Les frais ont augmenté en 2022 en comparaison de 2021 encore marqué par le COVID.			
** Depuis 2022, un seul administrateur cotise à la caisse de pension.			
*** Les données relatives aux assurances sociales sont collectées pour la première fois cette année. Il n'y a donc pas de comparaison avec l'année précédente.			
Les objectifs en matière de langues et de genres ont été atteints.			

Nombre de postes Skyguide	1459 (1457)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaLC)	Présidence	Autres membres: 6 (6)	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaLC)	370 670 (370 670)	1 629 540* (1 604 540)	271 590 (267 423)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et 10, al. 4, OSaLC), montant total **	134 924 (118 614)	551 222 (511 452)	91 871 (85 242)
...en % de la part fixe du salaire	36,4 % (32,0 %)	33,8 % (31,9 %)	33,8 % (31,9 %)
• Prestations annexes (art. 5 OSaLC) Montant total	33 911 (28 722)	182 984 (147 020)	30 497 (24 503)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	22 800	104 400	17 400
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées ***	5922	35 532	5922
<input checked="" type="checkbox"/> Cotisation Assurance complémentaire perte de gain ****	5189	22 222	3703
<input checked="" type="checkbox"/> Autres prestations annexes, même non quantifiables, à savoir : congé de régénération tous les 5 ans ****	0	20 830	3472
... en % de la part fixe du salaire	9,1 % (7,7 %)	11,2 %***** (9,2 %)	11,2 % (9,2 %)
Total	539 505 (518 006)	2 363 746 (2 263 012)	393 958 (377 168)
Cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle			
• Cotisations de l'employeur aux assurances sociales en francs	44 242 (-)	183 060 (-)	30 510 (-)
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaLC)	139 445	636 498	106 083
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(139 284)	(627 420)	(104 570)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	76 % (76 %)	75 % (75 %)	75 % (75 %)
Rémunération totale, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle *****	723 192 (657 290)	3 183 304 (2 890 432)	530 551 (481 738)
• Montant global maximal de la rémunération (y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales et à la prévoyance professionnelle) fixé par l'assemblée générale du 03.05.2021	4'285'000 *****		
• Indemnités de départ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaLC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaLC)	9 mois	6 mois	
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaLC)	Aucune		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaLC)			
* 2 membres de la direction ont perçu une augmentation de salaire en 2022			
** Le « Variable Salary Part 2 years» (VSP2) est basé sur une liste d'objectifs qui comprend quatre domaines: Safety, Capacity, Finance et Sustainability. Cette part se monte au maximum à 35 pour cent du salaire fixe pour les membres du comité de direction et au maximum à 40 pour cent pour son président. L'évaluation définitive des objectifs sur deux ans pour 2021 et 2022 a donné lieu au versement d'un acompte du VSP2 début 2022.			
*** AG CFF : utilisation professionnelle et privée			

**** L'augmentation des prestations annexes est due à la prise en charge des frais de crèches pour 2 enfants ainsi que sur les cotisations pour l'assurance complémentaire perte de gain.

***** L'objectif fixé par le Conseil fédéral, selon lequel les prestations annexes ne doivent pas dépasser 10 pour cent du salaire fixe, n'a pas été atteint. La raison en est que les prestations annexes ont augmenté plus fortement que le salaire fixe. Skyguide va revoir son système salarial afin de respecter à nouveau les objectifs du Conseil fédéral.

***** Les données relatives aux assurances sociales sont collectées pour la première fois cette année. Il n'y a donc pas de comparaison avec l'année précédente.

***** Les salaires du comité de direction sont validés par le conseil d'administration sur la base des propositions de son comité de rémunération. Le montant indiqué représente une enveloppe globale pour tous les membres, y compris le président. Le montant total (y compris les charges sociales) versé en 2022 s'est élevé à 3 906 496 francs.

2.6.7 SRG SSR

Nombre de postes	5518 (5495)		
1. Organe de direction suprême (conseil d'administration)			
Taux d'occupation (pourcentage requis par la fonction)	Présidence	Autres membres: 8 (8)	
		Total	Moyenne
	50 % (50 %)		20 % (20 %)
Indemnisation			
• Honoraires (art. 4 OSaC) ¹⁾	135 000 (135 000)	351 500 (368 736)	43 938 (46 092)
• Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations annexes (art. 4, al. 2, et 5 OSaC), Montant total	18 300 (18 300)	24 000 (24 000)	3000 (3000)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	12 000	24 000	3000
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	6300	0	0
Total	153 300 (153 300)	375 500 (392 736)	46 938 (49 092)
Autres			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	16 200 (16 200)	0 (0)	0 (0)
○ Volume des cotisations de l'employeur en francs	57 % (57 %)	0 % (0 %)	0 % (0 %)
○ Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations		0 % (0 %)	0 % (0 %)
• Rémunération maximale fixée par l'assemblée des délégués du 3.12.2021	178 500 ²⁾	420 500 ²⁾	
• Représentation des langues nationales (art. 2a OSaC et décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	A: 55,5 % / F: 22,2 % / I: 11,1 % / R: 11,1 % (A: 55,5 % / F: 22,2 % / I: 11,1 % / R: 11,1 %)		
• Représentation des sexes (Décision du Conseil fédéral du 25.11.2020)	h: 66,6 % / f: 33,3 % (h: 66,6 % / f: 33,3 %)		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			

¹⁾ Les honoraires indiqués ne comprennent que le mandat national. Ils ont diminué d'environ 17 000 francs par rapport à l'année précédente, ce qui s'explique par un nombre de réunions moins élevé durant la période sous revue. Quatre membres sont également présidents des quatre sociétés régionales et ont reçu une compensation cumulée de 150 970 francs (moyenne 37 743 francs). L'année précédente, la rémunération des présidents des sociétés régionales s'est élevée à 155 138 francs (moyenne 38 784 francs). Au total, le conseil d'administration s'est réuni huit fois en 2022 et les comités ont tenu 21 réunions.

²⁾ La rémunération maximale approuvée par l'AD inclut depuis 2021 les cotisations de l'employeur pour les 1^{er} et 2^e piliers. Les rémunérations effectives en 2022, y compris les cotisations de l'employeur pour les 1^{er} et 2^e piliers, se sont élevées à 178 140 francs pour le président du CA et à 397 996 francs pour les autres membres du CA.

Les prescriptions relatives à la représentation des langues nationales sont respectées. Le taux cible fixé par le Conseil fédéral de 40 pour cent pour les deux sexes à la fin 2023 n'est pas encore atteint. À la prochaine vacance, on veillera particulièrement à ce que le siège soit attribué à une femme.

Nombre de postes SRG SSR	5518 (5495)		
2. Direction			
Rémunération (art. 3 et 7 OSaC)	Présidence	Autres membres: 7,5 (7) ¹⁾	
		Total	Moyenne
• Composantes fixes (art. 3, al. 2, let. a, OSaC) ²⁾	392 344 (394 755)	2 188 119 (2 042 085)	291 749 (291 726)
• Prestations uniques en espèces au titre d'indemnisation de tâches et d'efforts particuliers (art. 3, al. 2, let. b, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Prestations spéciales en espèces fondées sur la fonction ou sur le marché du travail (art. 3, al. 2, let. c, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Versements uniques de composantes variables liées aux prestations, d'une participation au résultat, de bonifications, etc. (art. 5 et art. 10. al. 4, OSaC) ³⁾	103 000 (103 000)	550 207 (516 600)	73 361 (73 800)
• Prestations annexes (art. 5 OSaC) Montant total	18 840 ⁴⁾ (36 259)	172 972 (158 913)	23 064 (22 702)
<input checked="" type="checkbox"/> Indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation	12 000	101 600	13 547
<input checked="" type="checkbox"/> Véhicule de l'entreprise à des fins privées	0	28 887	3852
<input checked="" type="checkbox"/> AG CFF à des fins privées	6300	38 435	5125
<input checked="" type="checkbox"/> Téléphone mobile à des fins privées	540	4320	540
... en % de la part fixe du salaire	4,8 % (9,2 %)	7,9 % (7,8 %)	7,9 % (7,8 %)
Total	514 184 (534 014)	2 911 298 (2 717 598)	388 174 (388 228)
Autres conditions contractuelles			
• Prévoyance professionnelle (art. 6, let. a, OSaC)	88 968	399 228	53 230
o Volume des cotisations de l'employeur en francs	(88 731)	(352 599)	(50 371)
o Volume des cotisations de l'employeur en % de l'ensemble du volume des cotisations	65 % (65 %)	65 % (65 %)	65 % (65 %)
• Rémunération maximale fixée par l'assemblée des délégués du 03.12.2021	4 227 000 ⁵⁾		
• Indemnités de départ ⁶⁾ (art. 6, let. b et art. 10, al. 2 et 3, OSaC)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
• Délai de résiliation (art. 10, al. 1, OSaC)	12 mois		
• Activités accessoires autorisées par le Conseil fédéral (art. 11 OSaC)	Aucune		
Remarques / commentaires (y c. le commentaire sur les écarts par rapport à l'exercice précédent selon l'art. 14 OSaC)			
¹⁾ Depuis le 1.7.2022, la direction s'est enrichie d'une personne supplémentaire (directrice SWI). La rémunération, les composantes variables du salaire et les prestations annexes ainsi que le calcul de la moyenne tiennent compte de cette situation pendant 6 mois.			
²⁾ Toutes les heures supplémentaires sont compensées par le salaire, conformément aux dispositions établies dans les conditions générales d'engagement des cadres (CGEC), art. 3.1 («Les heures supplémentaires ne sont indemnisées ni en argent, ni en congés. Elles sont rémunérées par les composantes salariales convenues et par un nombre de jours de vacances supérieur au minimum légal.»).			
³⁾ Nous indiquons les parts de salaire liées à la prestation générées durant l'année sous revue.			
⁴⁾ Depuis le 1.1.2022, le président du CD ne dispose plus d'un véhicule de fonction. En outre, l'indemnité forfaitaire pour frais a été réduite de 50 pour cent.			
⁵⁾ Depuis 2021, la rémunération maximale approuvée par l'AD inclut les cotisations de l'employeur pour les 1 ^{er} et 2 ^e piliers. Les rémunérations effectives de 2022 pour la direction de la SSR, y compris les cotisations de l'employeur pour les 1 ^{er} et 2 ^e piliers, se sont élevées à 4 127 746 francs.			
⁶⁾ Depuis le 1.1.2022, aucune indemnité de départ n'est plus possible au niveau de la direction.			
Personnes dont la rémunération est supérieure à la rémunération la plus faible versée à un membre du comité de direction (selon instruction de l'OFPER sur la rémunération des cadres, ch. 3.2, art. 2): six personnes dont la rémunération totale moyenne est de 321 108 francs.			

3 Annexes

Annexe 1: Décisions du Conseil fédéral

A) Décision du 19 décembre 2003 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance sur les salaires des cadres; extrait

4.1 Nouvelle compétence pour la fixation des honoraires

Les assemblées générales ou les organes équivalents des entreprises et des établissements fixent les honoraires et les prestations annexes versés aux membres des organes dirigeants conformément aux art. 4 et 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres. Faute d'assemblée générale ou d'organe équivalent, il faut fonder une compétence du Conseil fédéral.

4.2 Compétence uniforme pour la fixation des salaires

Quand les décisions de l'organe dirigeant le plus élevé relevant de la politique des salaires et du personnel sont préparées par une commission, celle-ci est compétente pour l'ensemble des questions relevant de la politique du personnel, telles qu'embauche, promotion, évaluation, rémunération, prévoyance professionnelle et résiliation de contrat. Ni les membres actuels ni les anciens membres de la direction ou son président ne sont représentés dans la commission. Dans tous les cas l'organe suprême de la direction est responsable de la fixation des salaires et des autres conditions contractuelles.

4.3 Transparence des affiliations

Les membres des plus hauts organes dirigeants font part dans le rapport de gestion ou dans un même organe d'information de manière exhaustive de leur appartenance à des organes analogues dans d'autres entreprises ou d'autres établissements de droit public ou privé.

B) Décision du 23 novembre 2016 relative aux honoraires et salaires des cadres du plus haut niveau hiérarchique des entreprises et établissements proches de la Confédération; pilotage; extrait

1. Le montant des prestations annexes versées aux membres de la direction ne devra pas dépasser 10 % du salaire fixe. Le conseil d'administration fixera un montant maximal en respectant cette limite. Sont considérées comme prestations annexes toutes les prestations visées aux art. 5 et 9, al. 2, de l'ordonnance sur les salaires des cadres, en particulier les indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation, les contributions aux assurances sociales et aux autres assurances (par ex. l'assurance-maladie, l'assurance-vie, les apports à la caisse de pensions en plus des contributions ordinaires selon le plan de prévoyance), l'utilisation privée du véhicule de l'entreprise, les abonnements (transports publics, téléphonie mobile, etc.) et les autres prestations similaires. Font exception les primes forfaitaires et bonifications liées aux prestations (éléments variables du salaire) visées à l'art. 5 de ladite ordonnance et les prestations non périodiques, telles que les primes pour ancienneté de service.
2. Les règlements des établissements et des fondations devront être modifiés lors de leur prochaine révision partielle ou totale (Swissmedic, MNS, IPI, ASR, METAS, FINMA, domaine des EPF, IFFP, ASRE, IFSN, Pro Helvetia, compenswiss, PUBLICA, Suisse Tourisme). Jusqu'à leur modification, la décision visée au ch. 1 a valeur de recommandation. Les départements compétents sont chargés d'informer les entités concernées.
3. Les conseils d'administration de la Poste Suisse SA, des CFF SA, de Skyguide SA, de RUAG Holding SA et d'Identitas SA sont chargés de proposer au plus tard lors des assemblées générales ordinaires de 2018 des modifications de statuts concernant les points suivants:
 - 3.1. L'assemblée générale se voit attribuer la compétence de fixer chaque année de manière prospective

- a. le montant global maximal des honoraires versés aux membres de l'organe de direction suprême et à son président (séparément) et
- b. le montant global maximal de la rémunération versée aux membres de la direction.

3.2. Adoption de dispositions sur les prestations annexes selon le ch. 1

3.3. Limitation de la part variable du salaire à 50 % au maximum de la part fixe du salaire

Les départements compétents sont chargés d'informer les entités concernées.

4. Le conseil d'administration de SIFEM SA est chargé de proposer au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire de 2018 la modification de statuts suivante: l'assemblée générale se voit attribuer la compétence de fixer chaque année de manière prospective le montant global maximal des honoraires versés aux membres de l'organe de direction suprême et à son président (séparément).
5. Le DFF (OFPER, AFF) est chargé d'établir en collaboration avec les départements compétents des dispositions statutaires types, qui contiennent au moins les prescriptions visées aux ch. 1 et 3. Ces dispositions devront être soumises au Conseil fédéral, puis mises à la disposition des départements au plus tard d'ici à la fin d'août 2017.
6. Le DFI, le DFF et le DETEC sont chargés d'informer la Suva, la BNS et la SSR (y c. filiales) des décisions visées aux ch. 1, 3.1 et 3.2. Il est recommandé aux entités concernées d'inscrire des règles semblables dans leurs bases juridiques (statuts, règlements, etc.).
7. Les valeurs de référence définies par le Conseil fédéral pour les honoraires des membres des conseils d'administration de la Poste, des CFF, de Skyguide et de RUAG sont valables jusqu'à la décision des assemblées générales de 2018. La recommandation à la SSR ne s'appliquera plus à partir du 31 décembre 2017.
8. Le DFF est chargé de concevoir le rapport sur le salaire des cadres de sorte qu'à l'avenir des mesures soient prises pour rétablir la situation si les valeurs de référence fixées par le Conseil fédéral pour les salaires et les honoraires ne sont pas respectées.

C) Décision du 25 novembre 2020 relative à la représentation des communautés linguistiques et des sexes; extrait

1. Valeurs de référence pour la représentation des communautés linguistiques

En matière de représentation des langues nationales, les entreprises et les établissements proches de la Confédération doivent aspirer à obtenir, dans la composition des organes de direction supérieurs visés à l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance sur les salaires des cadres, la répartition suivante:

- allemand:	62,2 %
- français:	22,9 %
- italien:	8,0 %
- rhéto-romanche:	0,5 %

Ces valeurs de référence entreront en vigueur le 1.1.2021 pour une durée illimitée.

2. Quota cible pour la représentation des sexes

Un quota cible d'au moins 40 % pour les deux sexes est fixé pour la composition des organes de direction visés à l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance sur les salaires des cadres.

Ce quota cible entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et restera valable jusqu'au 31 décembre 2023. Il représente un objectif qui doit être atteint à la fin de l'année 2023.

Annexe 2: Filiales au sens de l'art. 6a, al. 5 LPers

Filiales en Suisse sans rapport détaillé

RUAG International Holding SA

Entreprises dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par la RUAG International Holding SA, conformément à l'annexe au rapport financier consolidé.

- RUAG Ammotec AG, Thoune
- RUAG Ammotec Suisse SA, Winterthour
- RUAG Corporate Services SA, Berne
- RUAG Suisse SA, Emmen
- RUAG Simulation & Training SA, Berne
- RUAG Slip Rings SA, Nyon
- RUVEX AG, Berne

RUAG MRO Holding SA

Entreprises dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par la RUAG MRO Holding SA, conformément à l'annexe au rapport financier consolidé.

- RUAG SA, Emmen
- RUAG Real Estate SA, Berne
- Nidwalden AirPark SA, Stans (filiale de RUAG Real Estate SA)
- Swiss Innovation Forces SA, Thoune

La Poste Suisse SA

Filiales dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par la Poste Suisse conformément au périmètre de consolidation du rapport financier (uniquement filiales consolidées):

- Poste CH SA, Berne
- PostLogistics SA, Dintikon
- SecurePost SA, Oensingen (en liquidation)
- B-Sped Logistics (Suisse) SA, Boncourt
- Relatra AG, Tägerwilen
- DESTINAS AG, Tägerwilen
- Walli-Trans AG, Leuk
- BPS Speditions-Service AG, Pfungen
- BPS Speditions-Service Basel AG, Arlesheim
- notime AG, Zurich
- notime (Schweiz) AG, Zurich
- BLUESPED LOGISTICS Sàrl, Boncourt
- Presto Presse-Vertriebs AG, Berne
- Epsilon SA, Lancy
- Direct Mail Company AG, Bâle
- ASMIQ AG, Zurich
- Bring ! Labs AG, Zurich
- EDS Media AG, Meilen
- Iemoli Trasporti SA, Chiasso
- InTraLog Hermes AG, Pratteln
- InTraLog Overseas AG, Kloten
- Livesystems Group SA, Köniz
- Livesystems SA, Köniz
- Livesystems dooh SA, Köniz
- Otto Schmidt SA, Bâle
- Steriplus AG, Kaltbrunn
- Stella Brandenberger Transporte AG, Pratteln
- Ferimpex AG, Pratteln
- MW Partners Holding SA, Froideville
- Stericenter SA, Cugy

- Mediwar AG, Muri AG
- Marcel Blanc et Cie S.A., Le Mont-sur-Lausanne
- resot.care SA, Froideville
- eoscop AG, Balsthal
- H. Bucher Internationale Transporte AG, Alpnach
- Kickbag GmbH, Saint-Gall
- Poste CH Communication SA, Berne
- DIALOG VERWALTUNGS-DATA AG, Hochdorf
- KLARA Business SA, Lucerne
- SwissSign Group SA, Opfikon
- SwissSign AG, Opfikon
- SYSMOSOFT SA, Yverdon-les-Bains
- Tresorit AG, Zurich
- Hacknowledge SA, Morges
- axsana AG, Zurich
- unblu inc., Bâle
- Unblu Cloud GmbH, Bâle
- adiacom ag, Aarau
- T2i Holding SA, Sierre
- Groupe T2i Suisse SA, Sierre
- Poste CH Réseau SA, Berne
- CarPostal SA, Berne
- PubliBike SA, Berne
- Post Company Cars SA, Berne
- PostFinance SA, Berne
- Poste CDR SA, Berne
- Poste Immobilier Management et Services SA, Berne
- Poste Immobilier SA, Berne

Chemins de fer fédéraux SA

Filiales dont le capital et les voix sont détenus par les Chemins de fer fédéraux CFF conformément au périmètre de consolidation du rapport financier (uniquement filiales consolidées):

- ChemOil Logistics SA, Bâle
- Elvetino SA, Zurich
- Etzelwerk AG, Einsiedeln
- login formation professionnelle SA, Olten
- RailAway SA, Lucerne
- Regionalps SA, Martigny
- Ritom SA, Quinto
- CFF Cargo SA
- Chemins de fer fédéraux suisses CFF Cargo SA, Olten
- Transsicura, Public Transport Security AG, Berne
- Sensetalbahn AG, Berne
- Swiss Travel System SA, Zurich
- Turbo AG, Kreuzlingen
- zb Zentralbahn AG, Stansstad

SRG SSR

Filiales dont le capital et les voix sont détenus, à titre majoritaire, par la SSR, conformément au périmètre de consolidation du rapport financier (uniquement filiales consolidées):

- Swiss TXT



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Office fédéral du personnel OFPER